

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 269

43^e année

21 octobre 2000

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 2329/2000 de la Commission du 20 octobre 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
Règlement (CE) n° 2330/2000 de la Commission du 20 octobre 2000 modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers	3
Règlement (CE) n° 2331/2000 de la Commission du 20 octobre 2000 déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en octobre 2000 peuvent être acceptées dans le cadre des contingents tarifaires d'importation pour certains produits dans le secteur de la viande de porc pour la période du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 2000	9
Règlement (CE) n° 2332/2000 de la Commission du 20 octobre 2000 déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en octobre 2000 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par les accords conclus par la Communauté avec la République de Pologne, la République de Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie et la Roumanie peuvent être acceptées	11
Règlement (CE) n° 2333/2000 de la Commission du 20 octobre 2000 déterminant la quantité disponible pour le premier trimestre de 2001 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté, d'une part, et la Lettonie, la Lituanie et l'Estonie, d'autre part	13
Règlement (CE) n° 2334/2000 de la Commission du 20 octobre 2000 déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en octobre 2000 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par l'accord conclu par la Communauté avec la Slovaquie peuvent être acceptées	15
Règlement (CE) n° 2335/2000 de la Commission du 20 octobre 2000 déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de certificats d'importation introduites en octobre 2000 pour les contingents tarifaires de viandes bovines prévus par le règlement (CE) n° 1279/98 pour la République de Pologne, la République de Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie et la Roumanie	17

* Règlement (CE) n° 2336/2000 de la Commission du 20 octobre 2000 relatif à l'arrêt de la pêche du sprat par les navires battant pavillon de la Suède	19
* Règlement (CE) n° 2337/2000 de la Commission du 20 octobre 2000 relatif à l'arrêt de la pêche de la sole commune par les navires battant pavillon du Danemark	20
* Règlement (CE) n° 2338/2000 de la Commission du 20 octobre 2000 modifiant les annexes I, II et III du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale ⁽¹⁾	21
* Règlement (CE) n° 2339/2000 de la Commission du 20 octobre 2000 déterminant les quantités attribuées aux importateurs au titre des contingents quantitatifs communautaires applicables en 2001 à l'égard de certains produits originaires de la République populaire de Chine	28
Règlement (CE) n° 2340/2000 de la Commission du 20 octobre 2000 fixant le prix du marché mondial du coton non égrené et établissant le montant de l'avance de l'aide	32
* Directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage	34
Déclarations de la Commission	43
* Directive 2000/65/CE du Conseil du 17 octobre 2000 modifiant la directive 77/388/CEE en ce qui concerne la détermination du redevable de la taxe sur la valeur ajoutée	44

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2000/634/CE:

- | | |
|--|----|
| * Décision du Conseil du 9 octobre 2000 portant nomination d'un membre titulaire britannique du Comité des régions | 47 |
|--|----|

2000/635/CE:

- | | |
|---|----|
| * Décision du Conseil du 9 octobre 2000 portant nomination d'un membre titulaire français du Comité des régions | 48 |
|---|----|

2000/636/CE:

- | | |
|---|----|
| * Décision du Conseil du 9 octobre 2000 portant nomination d'un membre suppléant espagnol du Comité des régions | 49 |
|---|----|

Commission

2000/637/CE:

- | | |
|--|----|
| * Décision de la Commission du 22 septembre 2000 relative à l'application de l'article 3, paragraphe 3, point e), de la directive 1999/5/CE aux équipements hertziens soumis à l'accord régional relatif aux services radiotéléphoniques dans la navigation intérieure ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2000) 2718] | 50 |
|--|----|

2000/638/CE:

- | | |
|---|----|
| * Décision de la Commission du 22 septembre 2000 relative à l'application de l'article 3, paragraphe 3, point e), de la directive 1999/5/CE aux équipements hertziens marins mis à bord des navires non soumis à la SOLAS en vue de participer au système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) et non visés par la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2000) 2719] | 52 |
|---|----|

- ★ **Décision de la Commission du 13 octobre 2000 relative à la liste des programmes de surveillance de l'ESB pouvant bénéficier d'une participation financière de la Communauté en 2001** [notifiée sous le numéro C(2000) 3035] 54

- ★ **Décision de la Commission du 13 octobre 2000 relative à la liste des programmes d'éradication et de surveillance des maladies animales et à la liste des programmes de contrôles visant à la prévention des zoonoses pouvant bénéficier d'une participation financière de la Communauté en 2001** [notifiée sous le numéro C(2000) 3036] ... 56

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2329/2000 DE LA COMMISSION
du 20 octobre 2000
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 octobre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 20 octobre 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	111,8
	060	111,8
	999	111,8
0707 00 05	052	86,5
	628	139,3
	999	112,9
0709 90 70	052	92,5
	999	92,5
0805 30 10	052	68,2
	388	53,9
	524	76,3
	528	61,2
	999	64,9
0806 10 10	052	100,2
	064	78,5
	400	231,0
	632	44,3
	999	113,5
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	48,5
	400	64,0
	800	148,6
	999	87,0
0808 20 50	052	84,0
	064	59,9
	999	72,0

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 2330/2000 DE LA COMMISSION
du 20 octobre 2000
modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 31, paragraphe 3, dernier alinéa,
considérant ce qui suit:

- (1) Les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixées par le règlement (CE) n° 2268/2000 de la Commission ⁽³⁾.
- (2) Le règlement (CE) n° 2287/2000 de la Commission ⁽⁴⁾ a modifié la nomenclature des produits laitiers pour les restitutions à l'exportation à partir du 21 octobre 2000. Il y a lieu d'adapter l'annexe du présent règlement à ces

modifications sans attendre la prochaine fixation régulière des restitutions,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation visées à l'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999, pour les produits exportés en l'état, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 2268/2000 sont, pour les produits repris à l'annexe du présent règlement, modifiées conformément aux montants y figurant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 octobre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.

⁽³⁾ JO L 259 du 13.10.2000, p. 31.

⁽⁴⁾ JO L 260 du 14.10.2000, p. 22.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 20 octobre 2000 modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0401 10 10 9000	970	EUR/100 kg	2,327	0402 29 91 9000	A02	EUR/kg	0,6840
0401 10 90 9000	970	EUR/100 kg	2,327	0402 29 99 9100	A02	EUR/kg	0,6840
0401 20 11 9100	970	EUR/100 kg	2,327	0402 29 99 9500	A02	EUR/kg	0,7450
0401 20 11 9500	970	EUR/100 kg	3,597	0402 91 11 9370	A02	EUR/100 kg	10,90
0401 20 19 9100	970	EUR/100 kg	2,327	0402 91 19 9370	A02	EUR/100 kg	10,90
0401 20 19 9500	970	EUR/100 kg	3,597	0402 91 31 9300	A02	EUR/100 kg	12,90
0401 20 91 9000	970	EUR/100 kg	4,551	0402 91 39 9300	A02	EUR/100 kg	12,90
0401 20 99 9000	970	EUR/100 kg	4,551	0402 91 99 9000	A02	EUR/100 kg	41,60
0401 30 11 9400	970	EUR/100 kg	10,50	0402 99 11 9350	A02	EUR/kg	0,2790
0401 30 11 9700	970	EUR/100 kg	15,77	0402 99 19 9350	A02	EUR/kg	0,2790
0401 30 19 9700	970	EUR/100 kg	15,77	0402 99 31 9150	A02	EUR/kg	0,2900
0401 30 31 9100	A02	EUR/100 kg	38,32	0402 99 31 9300	A02	EUR/kg	0,2490
0401 30 31 9400	A02	EUR/100 kg	59,85	0402 99 31 9500	A02	EUR/kg	0,4290
0401 30 31 9700	A02	EUR/100 kg	66,00	0402 99 39 9150	A02	EUR/kg	0,2900
0401 30 39 9100	A02	EUR/100 kg	38,32	0403 90 11 9000	A02	EUR/100 kg	14,80
0401 30 39 9400	A02	EUR/100 kg	59,85	0403 90 13 9200	A02	EUR/100 kg	14,80
0401 30 39 9700	A02	EUR/100 kg	66,00	0403 90 13 9300	A02	EUR/100 kg	59,40
0401 30 91 9100	A02	EUR/100 kg	75,22	0403 90 13 9500	A02	EUR/100 kg	62,50
0401 30 91 9500	A02	EUR/100 kg	110,55	0403 90 13 9900	A02	EUR/100 kg	67,30
0401 30 99 9100	A02	EUR/100 kg	75,22	0403 90 19 9000	A02	EUR/100 kg	67,80
0401 30 99 9500	A02	EUR/100 kg	110,55	0403 90 33 9400	A02	EUR/kg	0,5940
0402 10 11 9000	A02	EUR/100 kg	15,00	0403 90 33 9900	A02	EUR/kg	0,6730
0402 10 19 9000	A02	EUR/100 kg	15,00	0403 90 51 9100	970	EUR/100 kg	2,327
0402 10 91 9000	A02	EUR/kg	0,1500	0403 90 59 9170	970	EUR/100 kg	15,77
0402 10 99 9000	A02	EUR/kg	0,1500	0403 90 59 9310	A02	EUR/100 kg	38,32
0402 21 11 9200	A02	EUR/100 kg	15,00	0403 90 59 9340	A02	EUR/100 kg	59,20
0402 21 11 9300	A02	EUR/100 kg	59,90	0403 90 59 9370	A02	EUR/100 kg	59,20
0402 21 11 9500	A02	EUR/100 kg	63,20	0403 90 59 9510	A02	EUR/100 kg	59,20
0402 21 11 9900	A02	EUR/100 kg	68,00	0404 90 21 9120	A02	EUR/100 kg	12,80
0402 21 17 9000	A02	EUR/100 kg	15,00	0404 90 21 9160	A02	EUR/100 kg	15,00
0402 21 19 9300	A02	EUR/100 kg	59,90	0404 90 23 9120	A02	EUR/100 kg	15,00
0402 21 19 9500	A02	EUR/100 kg	63,20	0404 90 23 9130	A02	EUR/100 kg	59,90
0402 21 19 9900	A02	EUR/100 kg	68,00	0404 90 23 9140	A02	EUR/100 kg	63,20
0402 21 91 9100	A02	EUR/100 kg	68,40	0404 90 23 9150	A02	EUR/100 kg	68,00
0402 21 91 9200	A02	EUR/100 kg	69,00	0404 90 29 9110	A02	EUR/100 kg	68,40
0402 21 91 9350	A02	EUR/100 kg	69,70	0404 90 29 9115	A02	EUR/100 kg	69,00
0402 21 91 9500	A02	EUR/100 kg	76,20	0404 90 29 9125	A02	EUR/100 kg	69,70
0402 21 99 9100	A02	EUR/100 kg	68,40	0404 90 29 9140	A02	EUR/100 kg	76,20
0402 21 99 9200	A02	EUR/100 kg	69,00	0404 90 81 9100	A02	EUR/kg	0,1500
0402 21 99 9300	A02	EUR/100 kg	69,70	0404 90 83 9110	A02	EUR/kg	0,1500
0402 21 99 9400	A02	EUR/100 kg	74,50	0404 90 83 9130	A02	EUR/kg	0,5990
0402 21 99 9500	A02	EUR/100 kg	76,20	0404 90 83 9150	A02	EUR/kg	0,6320
0402 21 99 9600	A02	EUR/100 kg	82,70	0404 90 83 9170	A02	EUR/kg	0,6800
0402 21 99 9700	A02	EUR/100 kg	86,30	0404 90 83 9936	A02	EUR/kg	0,2790
0402 21 99 9900	A02	EUR/100 kg	90,50	0405 10 11 9500	A02	EUR/100 kg	165,85
0402 29 15 9200	A02	EUR/kg	0,1500	0405 10 11 9700	A02	EUR/100 kg	170,00
0402 29 15 9300	A02	EUR/kg	0,5990	0405 10 19 9500	A02	EUR/100 kg	165,85
0402 29 15 9500	A02	EUR/kg	0,6320	0405 10 19 9700	A02	EUR/100 kg	170,00
0402 29 15 9900	A02	EUR/kg	0,6800	0405 10 30 9100	A02	EUR/100 kg	165,85
0402 29 19 9300	A02	EUR/kg	0,5990	0405 10 30 9300	A02	EUR/100 kg	170,00
0402 29 19 9500	A02	EUR/kg	0,6320	0405 10 30 9700	A02	EUR/100 kg	170,00
0402 29 19 9900	A02	EUR/kg	0,6800	0405 10 50 9300	A02	EUR/100 kg	170,00

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0405 10 50 9500	A02	EUR/100 kg	165,85		L03	EUR/100 kg	—
0405 10 50 9700	A02	EUR/100 kg	170,00		A24	EUR/100 kg	31,87
0405 10 90 9000	A02	EUR/100 kg	176,22		L04	EUR/100 kg	31,87
0405 20 90 9500	A02	EUR/100 kg	155,49		400	EUR/100 kg	—
0405 20 90 9700	A02	EUR/100 kg	161,71		A01	EUR/100 kg	31,87
0405 90 10 9000	A02	EUR/100 kg	216,00	0406 10 20 9870	A00	EUR/100 kg	—
0405 90 90 9000	A02	EUR/100 kg	170,00	0406 10 20 9900	A00	EUR/100 kg	—
0406 10 20 9100	A00	EUR/100 kg	—	0406 20 90 9100	A00	EUR/100 kg	—
0406 10 20 9230	L02	EUR/100 kg	—	0406 20 90 9913	L02	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—		L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	37,68		A24	EUR/100 kg	58,77
	L04	EUR/100 kg	37,68		L04	EUR/100 kg	58,77
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	23,80
	A01	EUR/100 kg	37,68		A01	EUR/100 kg	58,77
0406 10 20 9290	L02	EUR/100 kg	—	0406 20 90 9915	L02	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—		L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	35,05		A24	EUR/100 kg	77,56
	L04	EUR/100 kg	35,05		L04	EUR/100 kg	77,56
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	31,70
	A01	EUR/100 kg	35,05		A01	EUR/100 kg	77,56
0406 10 20 9300	L02	EUR/100 kg	—	0406 20 90 9917	L02	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—		L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	15,39		A24	EUR/100 kg	82,41
	L04	EUR/100 kg	15,39		L04	EUR/100 kg	82,41
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	33,70
	A01	EUR/100 kg	15,39		A01	EUR/100 kg	82,41
0406 10 20 9610	L02	EUR/100 kg	—	0406 20 90 9919	L02	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—		L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	51,11		A24	EUR/100 kg	92,10
	L04	EUR/100 kg	51,11		L04	EUR/100 kg	92,10
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	37,60
	A01	EUR/100 kg	51,11		A01	EUR/100 kg	92,10
0406 10 20 9620	L02	EUR/100 kg	—	0406 20 90 9990	A00	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—	0406 30 31 9710	L02	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	51,83		L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	51,83		A24	EUR/100 kg	14,50
	400	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	7,74
	A01	EUR/100 kg	51,83		400	EUR/100 kg	—
0406 10 20 9630	L02	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	14,50
	L03	EUR/100 kg	—	0406 30 31 9730	L02	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	57,86		L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	57,86		A24	EUR/100 kg	21,28
	400	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	11,34
	A01	EUR/100 kg	57,86		400	EUR/100 kg	—
0406 10 20 9640	L02	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	21,28
	L03	EUR/100 kg	—	0406 30 31 9910	L02	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	85,03		L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	85,03		A24	EUR/100 kg	14,50
	400	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	7,74
	A01	EUR/100 kg	85,03		400	EUR/100 kg	—
0406 10 20 9650	L02	EUR/100 kg	—	0406 30 31 9930	A01	EUR/100 kg	14,50
	L03	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	70,86		L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	70,86		A24	EUR/100 kg	21,28
	400	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	11,34
	A01	EUR/100 kg	70,86		400	EUR/100 kg	—
0406 10 20 9660	A00	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	21,28
0406 10 20 9830	L02	EUR/100 kg	—	0406 30 31 9950	L02	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—		L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	26,28		A24	EUR/100 kg	30,95
	L04	EUR/100 kg	26,28		L04	EUR/100 kg	16,51
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	26,28		A01	EUR/100 kg	30,95
0406 10 20 9850	L02	EUR/100 kg	—				

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0406 30 39 9500	L02	EUR/100 kg	—	0406 90 23 9900	L04	EUR/100 kg	102,90
	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	33,50
	A24	EUR/100 kg	21,28		A01	EUR/100 kg	117,54
	L04	EUR/100 kg	11,34		L02	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	—		L03	EUR/100 kg	—
0406 30 39 9700	A01	EUR/100 kg	21,28	0406 90 25 9900	A24	EUR/100 kg	103,92
	L02	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	90,36
	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	30,95		A01	EUR/100 kg	103,92
	L04	EUR/100 kg	16,51		L02	EUR/100 kg	—
0406 30 39 9930	400	EUR/100 kg	—	0406 90 27 9900	L03	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	30,95		A24	EUR/100 kg	102,80
	L02	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	89,77
	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	30,95		A01	EUR/100 kg	102,80
0406 30 39 9950	L04	EUR/100 kg	16,51	0406 90 31 9119	L02	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	—		L03	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	30,95		A24	EUR/100 kg	93,10
	L02	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	81,30
	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
0406 30 90 9000	A24	EUR/100 kg	35,00	0406 90 33 9119	A01	EUR/100 kg	93,10
	L04	EUR/100 kg	18,67		L02	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	—		L03	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	35,00		A24	EUR/100 kg	85,71
	L02	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	74,72
0406 40 50 9000	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 33 9919	400	EUR/100 kg	19,20
	A24	EUR/100 kg	36,72		A01	EUR/100 kg	85,71
	L04	EUR/100 kg	19,58		L02	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	—		L03	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	36,72		A24	EUR/100 kg	85,71
0406 40 90 9000	L04	EUR/100 kg	90,00	0406 90 33 9951	L04	EUR/100 kg	74,72
	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	19,20
	A24	EUR/100 kg	90,00		A01	EUR/100 kg	85,71
	400	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	90,00		L03	EUR/100 kg	—
0406 90 13 9000	L02	EUR/100 kg	—	0406 90 35 9190	A24	EUR/100 kg	78,60
	L03	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	68,29
	A24	EUR/100 kg	116,37		400	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	101,62		A01	EUR/100 kg	78,60
	400	EUR/100 kg	45,30		L02	EUR/100 kg	—
0406 90 15 9100	A01	EUR/100 kg	116,37	0406 90 35 9990	L03	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/100 kg	—		A24	EUR/100 kg	78,66
	L03	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	68,98
	A24	EUR/100 kg	120,25		400	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	105,01		A01	EUR/100 kg	78,66
0406 90 17 9100	400	EUR/100 kg	46,70	0406 90 37 9000	L02	EUR/100 kg	33,29
	A01	EUR/100 kg	120,25		L03	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/100 kg	—		A24	EUR/100 kg	121,56
	L03	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	105,71
	A24	EUR/100 kg	120,25		400	EUR/100 kg	30,20
0406 90 21 9900	L04	EUR/100 kg	105,01		A01	EUR/100 kg	121,56
	400	EUR/100 kg	46,70		L02	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	120,25		L03	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/100 kg	—		A24	EUR/100 kg	116,37
	L03	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	101,62
	A24	EUR/100 kg	117,54		400	EUR/100 kg	45,30
					A01	EUR/100 kg	116,37

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0406 90 61 9000	L02	EUR/100 kg	47,01	0406 90 78 9500	400	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	105,98
	A24	EUR/100 kg	129,64		L02	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	112,00		L03	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	43,00		A24	EUR/100 kg	104,35
0406 90 63 9100	A01	EUR/100 kg	129,64	0406 90 79 9900	L04	EUR/100 kg	91,91
	L02	EUR/100 kg	42,83		400	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	104,35
	A24	EUR/100 kg	128,55		L02	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	111,41		L03	EUR/100 kg	—
0406 90 63 9900	400	EUR/100 kg	48,10	0406 90 81 9900	A24	EUR/100 kg	86,27
	A01	EUR/100 kg	128,55		L04	EUR/100 kg	75,02
	L02	EUR/100 kg	34,22		400	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	86,27
	A24	EUR/100 kg	124,18		L02	EUR/100 kg	—
0406 90 69 9100	L04	EUR/100 kg	107,11	0406 90 85 9910	L03	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	36,80		A24	EUR/100 kg	108,62
	A01	EUR/100 kg	124,18		L04	EUR/100 kg	94,85
	A00	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	35,80
	L02	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	108,62
0406 90 69 9910	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 85 9991	L02	EUR/100 kg	33,32
	A24	EUR/100 kg	124,18		L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	107,11		A24	EUR/100 kg	117,90
	400	EUR/100 kg	36,80		L04	EUR/100 kg	102,43
	A01	EUR/100 kg	124,18		400	EUR/100 kg	44,60
0406 90 73 9900	L02	EUR/100 kg	—	0406 90 85 9995	A01	EUR/100 kg	117,90
	L03	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	106,91		L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	93,28		A24	EUR/100 kg	117,90
	400	EUR/100 kg	39,60		L04	EUR/100 kg	102,43
0406 90 75 9900	A01	EUR/100 kg	106,91	0406 90 86 9100	400	EUR/100 kg	30,20
	L02	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	117,90
	L03	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	108,07		L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	93,90		A24	EUR/100 kg	108,07
0406 90 75 9900	400	EUR/100 kg	16,70	0406 90 86 9200	L04	EUR/100 kg	93,90
	A01	EUR/100 kg	108,07		400	EUR/100 kg	—
	L02	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	108,07
	L03	EUR/100 kg	—		A00	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	96,98		A00	EUR/100 kg	—
0406 90 76 9300	L04	EUR/100 kg	84,68	0406 90 86 9300	L02	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	—		L03	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	96,98		A24	EUR/100 kg	102,23
	L02	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	86,17
	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	20,80
0406 90 76 9400	A24	EUR/100 kg	108,62	0406 90 86 9400	A01	EUR/100 kg	102,23
	L04	EUR/100 kg	94,85		L02	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	17,40		L03	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	108,62		A24	EUR/100 kg	103,32
	L02	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	87,41
0406 90 76 9500	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 86 9900	400	EUR/100 kg	22,80
	A24	EUR/100 kg	102,45		A01	EUR/100 kg	103,32
	L04	EUR/100 kg	90,24		L02	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	17,40		L03	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	102,45		A24	EUR/100 kg	108,62
0406 90 78 9100	L02	EUR/100 kg	—	0406 90 86 9900	L04	EUR/100 kg	92,87
	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	25,80
	A24	EUR/100 kg	102,26		A01	EUR/100 kg	108,62
	L04	EUR/100 kg	87,50		L02	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	—		L03	EUR/100 kg	—
0406 90 78 9300	A01	EUR/100 kg	102,26	0406 90 86 9900	A24	EUR/100 kg	117,90
	L02	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	102,43
	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	30,20
	A24	EUR/100 kg	105,98		A01	EUR/100 kg	117,90
	L04	EUR/100 kg	92,78				

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0406 90 87 9100	A00	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
0406 90 87 9200	L02	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	45,63
	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9973	L02	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	85,19		L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	71,81		A24	EUR/100 kg	104,74
	400	EUR/100 kg	18,60		L04	EUR/100 kg	91,46
	A01	EUR/100 kg	85,19		400	EUR/100 kg	18,10
0406 90 87 9300	L02	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	104,74
	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9974	L02	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	94,89		L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	80,27		A24	EUR/100 kg	113,19
	400	EUR/100 kg	21,00		L04	EUR/100 kg	99,26
	A01	EUR/100 kg	94,89		400	EUR/100 kg	18,10
0406 90 87 9400	L02	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	113,19
	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9975	L02	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	96,33		L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	82,36		A24	EUR/100 kg	114,45
	400	EUR/100 kg	23,00		L04	EUR/100 kg	101,25
	A01	EUR/100 kg	96,33		400	EUR/100 kg	24,00
0406 90 87 9951	L02	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	114,45
	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9979	L02	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	106,68		L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	93,15		A24	EUR/100 kg	103,92
	400	EUR/100 kg	31,80		L04	EUR/100 kg	90,36
	A01	EUR/100 kg	106,68		400	EUR/100 kg	18,10
0406 90 87 9971	L02	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	103,92
	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 88 9100	A00	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	106,68	0406 90 88 9300	L02	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	93,15		L03	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	25,80		A24	EUR/100 kg	83,50
	A01	EUR/100 kg	106,68		L04	EUR/100 kg	70,90
0406 90 87 9972	A24	EUR/100 kg	45,63		400	EUR/100 kg	22,80
	L03	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	83,50
	L04	EUR/100 kg	39,68				

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46).

Les autres destinations sont définies comme suit:

L02 regroupe les destinations Suisse et Liechtenstein.

L03 regroupe les destinations Ceuta, Melilla, Islande, Norvège, Andorre, Gibraltar, Saint-Siège (forme usuelle: le Vatican), Malte, Turquie, Estonie, Lettonie, République tchèque, Slovaquie, Hongrie, Roumanie, Bulgarie, Canada, Chypre, Australie et Nouvelle-Zélande.

L04 regroupe les destinations Lituanie, Pologne, Albanie, Slovénie, Croatie, Bosnie-et-Herzégovine, Yougoslavie et Ancienne République yougoslave de Macédoine.

970 comprend les exportations visées au règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission, (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11), article 36, paragraphe 1, points a) et c), et article 44, paragraphe 1, points a) et b), et des exportations effectuées sur base des contrats avec des forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau.

RÈGLEMENT (CE) N° 2331/2000 DE LA COMMISSION
du 20 octobre 2000

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en octobre 2000 peuvent être acceptées dans le cadre des contingents tarifaires d'importation pour certains produits dans le secteur de la viande de porc pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2000

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1486/95 de la Commission du 28 juin 1995 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires d'importation dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1378/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Les demandes de certificats d'importation introduites pour le quatrième trimestre 2000 sont inférieures aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement.
- (2) Il convient de déterminer l'excédent qui s'ajoute à la quantité disponible pour la période suivante,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe I, aux demandes de certificats d'importation introduites pour la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 2000 en vertu du règlement (CE) n° 1486/95.

2. Au cours des dix premiers jours de la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 2001, des demandes de certificats d'importation peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe II, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1486/95.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 octobre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 145 du 29.6.1995, p. 58.

⁽²⁾ JO L 156 du 29.6.2000, p. 31.

ANNEXE I

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 2000
G2	100
G3	100
G4	100
G5	100
G6	100
G7	100

ANNEXE II

(en t)

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2001
G2	23 268,0
G3	3 303,2
G4	2 134,4
G5	4 575,0
G6	11 250,0
G7	4 125,0

RÈGLEMENT (CE) N° 2332/2000 DE LA COMMISSION
du 20 octobre 2000

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en octobre 2000 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par les accords conclus par la Communauté avec la République de Pologne, la République de Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie et la Roumanie peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1898/97 de la Commission du 29 septembre 1997 établissant les modalités d'application au secteur de la viande de porc du régime prévu par les règlements (CE) n° 1727/2000 et (CE) n° 3066/95 du Conseil et abrogeant les règlements (CEE) n° 2698/93 et (CE) n° 1590/94 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Les demandes de certificats d'importation introduites pour le quatrième trimestre de 2000 sont inférieures aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement.
- (2) Il convient de déterminer l'excédent qui s'ajoute à la quantité disponible pour la période suivante.
- (3) Il est opportun d'attirer l'attention des opérateurs sur le fait que les certificats ne peuvent être utilisés que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions

vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe I, aux demandes de certificats d'importation introduites pour la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 2000 en vertu du règlement (CE) n° 1898/97.
2. Au cours des dix premiers jours de la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 2001 des demandes de certificats d'importation peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe II, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1898/97.
3. Les certificats ne peuvent être utilisés que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 octobre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 267 du 30.9.1997, p. 58.

⁽²⁾ JO L 246 du 30.9.2000, p. 34.

ANNEXE I

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 2000
1	100,0
2	100,0
3	100,0
4	100,0
H1	100,0
5	100,0
6	100,0
7	100,0
8	100,0
9	100,0
10/11	100,0
12/13	100,0
14	100,0
15	100,0
16	100,0
17	100,0

ANNEXE II

(en t)

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2001
1	4 092,5
2	374,7
3	740,0
4	21 014,8
H1	1 800,0
5	2 812,5
6	1 871,8
7	7 694,4
8	1 312,5
9	9 562,5
10/11	4 938,8
12/13	2 156,3
14	281,3
15	843,8
16	1 566,9
17	11 718,8

RÈGLEMENT (CE) N° 2333/2000 DE LA COMMISSION
du 20 octobre 2000

déterminant la quantité disponible pour le premier trimestre de 2001 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté, d'une part, et la Lettonie, la Lituanie et l'Estonie, d'autre part

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2305/95 de la Commission du 29 septembre 1995 établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime prévu dans les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté d'une part, et la Lettonie, la Lituanie et l'Estonie, d'autre part ⁽¹⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1430/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

Afin d'assurer la répartition des quantités disponibles, il convient d'additionner aux quantités disponibles pour la

période du 1^{er} janvier au 31 mars 2001 les quantités reportées de la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2000,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La quantité disponible pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars 2001 en vertu du règlement (CE) n° 2305/95 est indiquée en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 octobre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 233 du 30.9.1995, p. 45.

⁽²⁾ JO L 161 du 1.7.2000, p. 51.

ANNEXE

(en t)	
Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2001
18	937,5
19	937,5
20	187,5
21	937,5
22	450,0

RÈGLEMENT (CE) N° 2334/2000 DE LA COMMISSION
du 20 octobre 2000

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en octobre 2000 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par l'accord conclu par la Communauté avec la Slovénie peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 571/97 de la Commission du 26 mars 1997 établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime prévu dans l'accord intérimaire entre la Communauté, d'une part, et la Slovénie, d'autre part ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Les demandes de certificats d'importation introduites pour le quatrième trimestre de 2000 sont inférieures aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement.
- (2) Il est opportun d'attirer l'attention des opérateurs sur le fait que les certificats ne peuvent être utilisés que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions

vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est donné suite, dans la mesure visée en annexe, aux demandes de certificats d'importation introduites pour la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 2000 en vertu du règlement (CE) n° 571/97.
2. Les certificats ne peuvent être utilisés que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires actuellement en vigueur dans la Communauté.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 octobre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 85 du 27.3.1997, p. 56.

ANNEXE

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de certificats d'importation introduites pour la période du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 2000
23	100,00
24	100,00

RÈGLEMENT (CE) N° 2335/2000 DE LA COMMISSION
du 20 octobre 2000

déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de certificats d'importation introduites en octobre 2000 pour les contingents tarifaires de viandes bovines prévus par le règlement (CE) n° 1279/98 pour la République de Pologne, la République de Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie et la Roumanie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

déterminer, pour la troisième période, allant du 1^{er} janvier au 31 mars 2001, les quantités disponibles pour les six pays concernés,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le règlement (CE) n° 1279/98 de la Commission du 19 juin 1998 établissant les modalités d'application pour les contingents tarifaires de viandes bovines prévus par le règlement (CE) n° 3066/95 du Conseil pour la République de Pologne, la République de Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie et la Roumanie ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 1^{er} et l'article 2 du règlement (CE) n° 1279/98 ont fixé les quantités de viandes bovines fraîches, réfrigérées ou congelées, originaires de Pologne, de Hongrie, de la République tchèque, de Slovaquie, de Roumanie et de Bulgarie, et, pour la Pologne, l'équivalent de la quantité de viande exprimée en poids des produits transformés pouvant être importés à des conditions spéciales au titre de la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2000. Les quantités de viandes bovines fraîches, réfrigérées ou congelées originaires de Hongrie et de la République tchèque, pour lesquelles des certificats d'importation ont été demandés sont telles que les demandes peuvent être satisfaites intégralement. Toutefois, les demandes pour les viandes bovines originaires de Pologne et les produits transformés originaires de Pologne doivent être réduites selon l'article 4, paragraphe 4 dudit règlement de manière proportionnelle.

(2) L'article 2 du règlement (CE) n° 1279/98 stipule que si, au cours de la période contingente, les quantités faisant l'objet de demandes de certificats d'importation présentées au titre de la première, deuxième ou troisième période spécifiée à l'alinéa précédent sont inférieures aux quantités disponibles, les quantités restantes sont ajoutées aux quantités disponibles au titre de la période suivante. Compte tenu des quantités restantes au titre de la deuxième période, il convient, par conséquent, de

Article premier

1. Chaque demande de certificat d'importation déposée au titre de la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2000 dans le cadre des contingents visés par le règlement (CE) n° 1279/98 est satisfaite jusqu'à concurrence des quantités suivantes:

a) 100 % des quantités demandées de produits relevant des codes NC 0201 et 0202 originaires de Hongrie et de la République tchèque;

b) 0,54331 % des quantités demandées de produits relevant des codes NC 0201, 0202, 1602 50 31 et 1602 50 39 originaires de Pologne.

2. Les quantités disponibles au titre de la période visée à l'article 2 du règlement (CE) n° 1279/98 allant du 1^{er} janvier au 31 mars 2001, s'élèvent à:

a) viandes bovines relevant des codes NC 0201 et 0202:

- 4 651,25 t de viandes originaires de Hongrie,
- 2 425 t de viandes originaires de la République tchèque,
- 1 312,50 t de viandes originaires de Slovaquie,
- 187,50 t de viandes originaires de Bulgarie,
- 1 381,25 t de viandes originaires de Roumanie;

b) 3 000 t de viandes bovines relevant des codes NC 0201 et 0202 originaires de Pologne ou 1 401,869 t de produits transformés des codes NC 1602 50 31 et 1602 50 39 originaires de Pologne.

Article 2

⁽¹⁾ JO L 176 du 20.6.1998, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2336/2000 DE LA COMMISSION**du 20 octobre 2000****relatif à l'arrêt de la pêche du sprat par les navires battant pavillon de la Suède**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2846/98 ⁽²⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2742/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 établissant, pour 2000, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture et modifiant le règlement (CE) n° 66/98 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1902/2000 de la Commission ⁽⁴⁾, prévoit des quotas de sprat pour 2000.
- (2) Afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre son réputées avoir épuisé le quota attribué.

- (3) Selon les informations communiquées à la Commission, les captures de sprat dans les eaux de la zone CIEM III b, c, d (zone CE) effectuées par des navires battant pavillon de la Suède ou enregistrés en Suède ont atteint le quota attribué pour 2000. La Suède a interdit la pêche de ce stock à partir du 17 août 2000. Il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de sprat dans les eaux de la zone CIEM III b, c et d (zone CE) effectuées par les navires battant pavillon de la Suède ou enregistrés en Suède sont réputées avoir épuisé le quota attribué à la Suède pour 2000.

La pêche du sprat dans les eaux de la zone CIEM III b, c et d (zone CE) effectuée par des navires battant pavillon de la Suède ou enregistrés en Suède est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 17 août 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 358 du 31.12.1998, p. 5.

⁽³⁾ JO L 341 du 31.12.1999, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 228 du 8.9.2000, p. 50.

RÈGLEMENT (CE) N° 2337/2000 DE LA COMMISSION**du 20 octobre 2000****relatif à l'arrêt de la pêche de la sole commune par les navires battant pavillon du Danemark**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2846/98 ⁽²⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 2742/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 établissant, pour 2000, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture et modifiant le règlement (CE) n° 66/98 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1902/2000 de la Commission ⁽⁴⁾, prévoit des quotas de sole commune pour 2000.

(2) Afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué.

(3) Selon les informations communiquées à la Commission, les captures de sole commune dans les eaux de la zone CIEM II, mer du Nord, effectuées par des navires battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark ont atteint le quota attribué pour 2000. Le Danemark a interdit la pêche de ce stock à partir du 2 octobre 2000. Il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de sole commune dans les eaux de la zone CIEM II, mer du Nord, effectuées par les navires battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark sont réputées avoir épuisé le quota attribué au Danemark pour 2000.

La pêche de la sole commune dans les eaux de la zone CIEM II, mer du Nord, effectuée par des navires battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 2 octobre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 358 du 31.12.1998, p. 5.

⁽³⁾ JO L 341 du 31.12.1999, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 228 du 8.9.2000, p. 50.

RÈGLEMENT (CE) N° 2338/2000 DE LA COMMISSION**du 20 octobre 2000****modifiant les annexes I, II et III du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil du 26 juin 1990 établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1960/2000 de la Commission ⁽²⁾, et notamment ses articles 6, 7 et 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au règlement (CEE) n° 2377/90, des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires doivent être établies progressivement pour toutes les substances pharmacologiquement actives utilisées dans la Communauté dans les médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux animaux producteurs d'aliments.
- (2) Des limites maximales de résidus ne peuvent être établies qu'après l'examen par le comité des médicaments vétérinaires de toutes les informations pertinentes relatives à la sécurité des résidus de la substance concernée pour le consommateur d'aliments d'origine animale et à l'impact des résidus sur la transformation industrielle des denrées alimentaires.
- (3) Il convient, lors de l'établissement de limites maximales pour les résidus de médicaments vétérinaires présents dans les aliments d'origine animale, de déterminer les espèces animales dans lesquelles ces résidus peuvent être présents, les niveaux autorisés pour chacun des tissus carnés obtenus à partir de l'animal traité (denrées cibles) et la nature du résidu pertinent pour le contrôle des résidus (résidu marqueur).
- (4) Pour le contrôle des résidus, ainsi que le prévoit la législation communautaire en la matière, des limites maximales de résidus doivent généralement être établies pour les denrées cibles, le foie ou les reins; le foie et les reins sont souvent retirés des carcasses qui font l'objet d'échanges internationaux et il importe, de ce fait, d'établir également des valeurs limites pour les tissus musculaires ou adipeux.
- (5) Dans le cas des médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux volailles de ponte, aux animaux en lactation ou aux abeilles, il convient également d'établir des valeurs limites pour les œufs, le lait ou le miel.

- (6) Érythromycine, fluméquine, marbofloxacin, paromomycine, pirlimycine, tiamuline et tilmicosine doivent être insérés dans l'annexe I du règlement (CEE) n° 2377/90.
- (7) *Gentianae radix*, extraits standardisés et préparations dérivées, décoquinate, boroformiate de sodium, *Frangulae cortex*, extraits standardisés et préparations dérivées, *Cinchona cortex*, extraits standardisés et préparations dérivées, *Cinnamomi cassiae cortex*, extraits standardisés et préparations dérivées, *Cinnamomi ceylanici cortex*, extraits standardisés et préparations dérivées, *Condurango cortex*, extraits standardisés et préparations dérivées, propionate de sodium et *Anisi stellati fructus*, extraits standardisés et préparations dérivées doivent être insérés dans l'annexe II du règlement (CEE) n° 2377/90.
- (8) Afin de permettre l'achèvement des études scientifiques, il convient de prolonger la durée de validité des limites maximales provisoires qui avaient été fixées à l'annexe III du règlement (CEE) n° 2377/90, pour colistine, josamycine et oxyclozanide.
- (9) Il convient de prévoir un délai suffisant avant l'entrée en vigueur du présent règlement afin de permettre aux États membres de procéder, à la lumière des dispositions du présent règlement, à toute adaptation nécessaire aux autorisations de mise sur le marché des médicaments vétérinaires concernées octroyées au titre de la directive 81/851/CEE du Conseil ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2000/37/CE de la Commission ⁽⁴⁾.
- (10) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des médicaments vétérinaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I, II et III du règlement (CEE) n° 2377/90 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du sixième jour suivant celui de sa publication.

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 1.

⁽²⁾ JO L 234 du 16.9.2000, p. 5.

⁽³⁾ JO L 317 du 6.11.1981, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 139 du 10.6.2000, p. 25.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 2000.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

ANNEXE

A. Les substances suivantes sont insérées dans l'annexe I du règlement (CEE) n° 2377/90:

1. Médicaments anti-infectieux

1.2. Antibiotiques

1.2.3. Quinolones

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
«Fluméquine	Fluméquine	Bovins Dindes	50 µg/kg 400 µg/kg 250 µg/kg 800 µg/kg 1 000 µg/kg	Lait Muscle Peau et graisse Foie Reins	
Marbofloxacin	Marbofloxacin	Bovins Porcins	150 µg/kg 50 µg/kg 150 µg/kg 150 µg/kg 75 µg/kg 150 µg/kg 50 µg/kg 150 µg/kg 150 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins Lait Muscle Peau et graisse Foie Reins»	

1.2.4. Macrolides

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
«Érythromycine	Érythromycine A	Poulets Bovins Ovins Porcins	200 µg/kg 200 µg/kg 200 µg/kg 200 µg/kg 150 µg/kg 200 µg/kg 200 µg/kg 200 µg/kg 200 µg/kg 40 µg/kg 200 µg/kg 200 µg/kg 200 µg/kg 200 µg/kg 200 µg/kg 200 µg/kg 200 µg/kg 200 µg/kg	Muscle Peau et graisse Foie Reins Œufs Muscle Graisse Foie Reins Lait Muscle Graisse Foie Reins Muscle Peau et graisse Foie Reins	Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine
Tilmicosine	Tilmicosine	Lapins	50 µg/kg 50 µg/kg 1 000 µg/kg 1 000 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins»	

1.2.8. Pleuromutilines

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
«Tiamuline	Somme des métabolites pouvant être hydrolysés en 8-α-hydroxymutiline	Lapins	100 µg/kg 500 µg/kg	Muscle Foie»	

1.2.9. Lincosamides

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
«Pirlimycine	Pirlimycine	Bovins	100 µg/kg 100 µg/kg 1 000 µg/kg 400 µg/kg 100 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins Lait»	

1.2.10. Aminoglycosides

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
«Paromomycine	Paromomycine	Bovins	500 µg/kg 1 500 µg/kg 1 500 µg/kg	Muscle Foie Reins	Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine
		Porcins, lapins	500 µg/kg 1 500 µg/kg 1 500 µg/kg	Muscle Foie Reins	
		Poulets	500 µg/kg 1 500 µg/kg 1 500 µg/kg	Muscle Foie Reins	

B. Les substances suivantes sont insérées dans l'annexe II du règlement (CEE) n° 2377/90:

1. Composés chimiques inorganiques

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Espèces animales	Autres dispositions
«Propionate de sodium	Toutes les espèces productrices d'aliments»	

2. Composés organiques

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Espèces animales	Autres dispositions
«Décoquinate	Bovins, ovins	Uniquement à usage oral. Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine»
Boroformiate de sodium	Toutes les espèces productrices d'aliments	

6. Substances d'origine végétale

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Espèces animales	Autres dispositions
« <i>Anisi stellati fructus</i> , extraits standardisés et préparations dérivées	Toutes les espèces productrices d'aliments	
<i>Cinchonae cortex</i> , extraits standardisés et préparations dérivées	Toutes les espèces productrices d'aliments	
<i>Cinnamomi cassiae cortex</i> , extraits standardisés et préparations dérivées	Toutes les espèces productrices d'aliments	
<i>Cinnamomi ceylanici cortex</i> , extraits standardisés et préparations dérivées	Toutes les espèces productrices d'aliments	
<i>Condurango cortex</i> , extraits standardisés et préparations dérivées	Toutes les espèces productrices d'aliments	
<i>Frangulae cortex</i> , extraits standardisés et préparations dérivées	Toutes les espèces productrices d'aliments	
<i>Gentianae radix</i> , extraits standardisés et préparations dérivées	Toutes les espèces productrices d'aliments»	

C. Les substances suivantes sont insérées dans l'annexe III du règlement (CEE) n° 2377/90:

1. Médicaments anti-infectieux
- 1.2. Antibiotiques
- 1.2.2. Macrolides

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
«Josamycine	Josamycine	Poulets	200 µg/kg 200 µg/kg 200 µg/kg 400 µg/kg 200 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins Œufs	Les LMR provisoires expirent le 1.7.2002»

1.2.9. Polymyxines

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
«Colistine	Colistine	Bovins, ovins Bovins, ovins, porcins, poulets, lapins Poulets	50 µg/kg 150 µg/kg 150 µg/kg 150 µg/kg 200 µg/kg 300 µg/kg	Lait Muscle Graisse Foie Reins Œufs	Les LMR provisoires expirent le 1.7.2002»

2. Agents antiparasitaires

2.1. Médicaments agissant sur les endoparasites

2.1.1. Salicylanilides

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
«Oxyclozanide	Oxyclozanide	Bovins Ovins	20 µg/kg 20 µg/kg 500 µg/kg 100 µg/kg 10 µg/kg 20 µg/kg 20 µg/kg 500 µg/kg 100 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins Lait Muscle Graisse Foie Reins	Les LMR provisoires expirent le 1.7.2002»

RÈGLEMENT (CE) N° 2339/2000 DE LA COMMISSION
du 20 octobre 2000

déterminant les quantités attribuées aux importateurs au titre des contingents quantitatifs communautaires applicables en 2001 à l'égard de certains produits originaires de la République populaire de Chine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 520/94 du Conseil du 7 mars 1994 portant établissement d'une procédure de gestion communautaire des contingents quantitatifs ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 138/96 ⁽²⁾, et notamment ses articles 9 et 13,

vu le règlement (CE) n° 1355/2000 de la Commission du 26 juin 2000 portant modalités de gestion des contingents quantitatifs applicables en 2001 à certains produits originaires de la République populaire de Chine ⁽³⁾, et notamment son article 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1355/2000 a déterminé la part de chacun des contingents en question réservée aux importateurs traditionnels et aux autres importateurs ainsi que les conditions et modalités de participation à l'attribution des quantités disponibles. Les importateurs ont pu introduire une demande de licence d'importation auprès des autorités nationales compétentes entre le 29 juin et le 8 septembre 2000 à 15 heures, heure de Bruxelles, en conformité avec l'article 3 du règlement (CE) n° 1355/2000.
- (2) La Commission a reçu de la part des États membres, en conformité avec l'article 5 du règlement (CE) n° 1355/2000, les informations relatives au nombre et au volume global des demandes de licence d'importation reçues ainsi qu'au volume global des importations antérieures réalisées par les importateurs traditionnels en 1998 ou en 1999, années de référence retenues.
- (3) La Commission, sur la base de ces informations, est en mesure de déterminer les critères quantitatifs uniformes selon lesquels les demandes de licence introduites par les importateurs communautaires et portant sur les contingents quantitatifs applicables en 2001 peuvent être satisfaites par les autorités nationales compétentes.
- (4) Il résulte des données communiquées par les États membres que, pour les produits figurant à l'annexe I du présent règlement, le volume global des demandes introduites par les importateurs traditionnels dépasse la part du contingent qui leur est destinée. Par conséquent, ces demandes doivent être satisfaites en appliquant aux volumes des importations effectuées par chaque impor-

tateur au cours de la période de référence, exprimés en quantité ou en valeur, le taux de réduction/d'augmentation uniforme indiqué à ladite annexe I.

- (5) Il résulte des données communiquées par les États membres que, pour les produits figurant à l'annexe II du présent règlement, le volume global des demandes introduites par les autres importateurs dépasse la part du contingent qui leur est destinée. Par conséquent, ces demandes doivent être satisfaites en appliquant aux montants demandés par chaque importateur, dans les limites établies par le règlement (CE) n° 1355/2000, le taux de réduction uniforme indiqué à ladite annexe II,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les produits figurant à l'annexe I du présent règlement, les demandes de licences d'importation régulièrement introduites par les importateurs traditionnels sont satisfaites, par les autorités nationales compétentes, à concurrence de la quantité ou de la valeur résultant de l'application du taux de réduction/d'augmentation indiqué à l'annexe I pour chaque contingent aux importations effectuées par chaque importateur au cours de l'année 1998 ou de l'année 1999.

Au cas où l'application de ce critère quantitatif conduirait à attribuer une quantité ou une valeur supérieure à celle demandée, la quantité ou la valeur est limitée à celle qui a été demandée.

Article 2

Pour les produits figurant à l'annexe II du présent règlement, les demandes de licences d'importation régulièrement introduites par les importateurs autres que traditionnels sont satisfaites, par les autorités nationales compétentes, à concurrence de la quantité ou de la valeur résultant de l'application du taux de réduction indiqué à l'annexe II pour chaque contingent au montant demandé par les importateurs dans les limites établies par le règlement (CE) n° 1355/2000.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO L 66 du 10.3.1994, p. 1.

⁽²⁾ JO L 21 du 27.1.1996, p. 6.

⁽³⁾ JO L 155 du 28.6.2000, p. 31.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 2000.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission

ANNEXE I

Taux de réduction/d'augmentation applicable aux importations de 1998 ou de 1999

(importateurs traditionnels)

Désignation des produits	Code SH/NC	Taux de réduction/d'augmentation (%)
Chaussures	ex 6402 99 ⁽¹⁾	- 27,92
	6403 51 6403 59	- 0,09
	ex 6403 91 ⁽¹⁾ ex 6403 99 ⁽¹⁾	- 35,42
	ex 6404 11 ⁽²⁾	- 27,58
	6404 19 10	+ 20,23
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, en porcelaine	6911 10	- 34,38
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en céramique	6912 00	- 32,23

⁽¹⁾ À l'exclusion des chaussures à technologie spéciale: chaussures d'un prix caf à la paire égal ou supérieur à 9 euros, destinées à l'activité sportive, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques conçus spécialement pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant des gaz ou des fluides, des composants mécaniques qui absorbent ou neutralisent l'impact de matériaux tels que les polymères de faible densité.

Ces codes TARIC, qui sont énumérés dans un but de clarification, ne visent en aucun cas à modifier ou à déroger de la description du produit.

Codes TARIC: 6402 99 10 10 6403 91 11 10 6403 91 91 10 6403 99 91 10
6402 99 91 10 6403 91 13 10 6403 91 93 10 6403 99 93 11
6402 99 93 10 6403 91 16 10 6403 91 96 10 6403 99 96 11
6402 99 96 10 6403 91 18 10 6403 91 98 10 6403 99 98 11.
6402 99 98 11

⁽²⁾ À l'exclusion:

- a) des chaussures conçues en vue de la pratique d'une activité sportive, ayant une semelle non injectée et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires.

Code TARIC: 6404 11 00 20;

- b) des chaussures à technologie spéciale: chaussures d'un prix caf à la paire égal ou supérieur à 9 euros, destinées à l'activité sportive, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques conçus spécialement pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant des gaz ou des fluides, des composants mécaniques qui absorbent ou neutralisent l'impact de matériaux tels que les polymères de basse densité.

Code TARIC: 6404 11 00 10.

Ces codes TARIC, qui sont énumérés dans un but de clarification, ne visent en aucun cas à modifier ou à déroger de la description du produit.

ANNEXE II

Taux de réduction applicable à la quantité/valeur demandée dans les limites des montants maximaux fixés par le règlement (CE) n° 1355/2000**(importateurs autres que traditionnels)**

Désignation des produits	Code SH/NC	Taux de réduction (%)
Chaussures	ex 6402 99 ⁽¹⁾	– 75,39
	6403 51 6403 59	– 96,66
	ex 6403 91 ⁽¹⁾ ex 6403 99 ⁽¹⁾	– 92,42
	ex 6404 11 ⁽²⁾	– 88,06
	6404 19 10	– 76,91
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, en porcelaine	6911 10	– 66,81
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en céramique	6912 00	– 73,09

⁽¹⁾ À l'exclusion des chaussures à technologie spéciale: chaussures d'un prix caf à la paire égal ou supérieur à 9 euros, destinées à l'activité sportive, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques conçus spécialement pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant des gaz ou des fluides, des composants mécaniques qui absorbent ou neutralisent l'impact de matériaux tels que les polymères de faible densité.

Ces codes TARIC, qui sont énumérés dans un but de clarification, ne visent en aucun cas à modifier ou à déroger de la description du produit.

Codes TARIC: 6402 99 10 10 6403 91 11 10 6403 91 91 10 6403 99 91 10
6402 99 91 10 6403 91 13 10 6403 91 93 10 6403 99 93 11
6402 99 93 10 6403 91 16 10 6403 91 96 10 6403 99 96 11
6402 99 96 10 6403 91 18 10 6403 91 98 10 6403 99 98 11.
6402 99 98 11

⁽²⁾ À l'exclusion:

- a) des chaussures conçues en vue de la pratique d'une activité sportive, ayant une semelle non injectée et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires.

Code TARIC: 6404 11 00 20;

- b) des chaussures à technologie spéciale: chaussures d'un prix caf à la paire égal ou supérieur à 9 euros, destinées à l'activité sportive, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques conçus spécialement pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant des gaz ou des fluides, des composants mécaniques qui absorbent ou neutralisent l'impact de matériaux tels que les polymères de basse densité.

Code TARIC: 6404 11 00 10.

Ces codes TARIC, qui sont énumérés dans un but de clarification, ne visent en aucun cas à modifier ou à déroger de la description du produit.

RÈGLEMENT (CE) N° 2340/2000 DE LA COMMISSION**du 20 octobre 2000****fixant le prix du marché mondial du coton non égrené et établissant le montant de l'avance de l'aide**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1553/95 du Conseil ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1554/95 du Conseil du 29 juin 1995 fixant les règles générales du régime d'aide au coton et abrogeant le règlement (CEE) n° 2169/81 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1419/98 ⁽³⁾, et notamment ses articles 3, 4 et 5,

considérant ce qui suit:

(1) Suivant l'article 3 du règlement (CE) n° 1554/95, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené. Ce rapport historique a été établi à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1201/89 de la Commission du 3 mai 1989 portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1624/1999 ⁽⁵⁾. Dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé.

(2) Aux termes de l'article 4 du règlement (CE) n° 1554/95, le prix du marché mondial du coton égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre ceux qui sont considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché. Aux fins de cette détermination, il est établi une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes pour un produit caf pour un port de l'Europe du Nord provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce international. Toutefois, des adaptations de ces critères pour la déter-

mination du prix du marché mondial du coton égrené sont prévues pour tenir compte des différences justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours. Ces adaptations sont fixées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1201/89.

(3) L'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après.

(4) L'article 5, paragraphe 3 bis, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1554/95 prévoit que le montant de l'avance de l'aide est égal au prix d'objectif diminué du prix du marché mondial ainsi que d'une réduction calculée suivant la formule applicable en cas de dépassement de la quantité maximale garantie mais sur la base de la production estimée de coton non égrené majorée de 15 %. Le règlement (CE) n° 1842/2000 de la Commission ⁽⁶⁾ a fixé le niveau de la production estimée pour la campagne 2000/2001. L'application de cette méthode conduit à établir le montant de l'avance par État membre aux niveaux indiqués ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 3 du règlement (CE) n° 1554/95, est fixé à 38,981 EUR/100 kg.

2. Le montant de l'avance de l'aide visée à l'article 5, paragraphe 3 bis, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1554/95 est fixé à:

- 41,807 EUR/100 kg pour l'Espagne,
- 22,779 EUR/100 kg pour la Grèce,
- 67,319 EUR/100 kg pour les autres États membres.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 octobre 2000.

⁽¹⁾ JO L 148 du 30.6.1995, p. 45.

⁽²⁾ JO L 148 du 30.6.1995, p. 48.

⁽³⁾ JO L 190 du 4.7.1998, p. 4.

⁽⁴⁾ JO L 123 du 4.5.1989, p. 23.

⁽⁵⁾ JO L 192 du 24.7.1999, p. 39.

⁽⁶⁾ JO L 220 du 31.8.2000, p. 14.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

DIRECTIVE 2000/53/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 18 septembre 2000
relative aux véhicules hors d'usage

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité, au vu du projet commun approuvé le 23 mai 2000 par le comité de conciliation ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Il convient d'harmoniser les différentes mesures nationales concernant les véhicules hors d'usage, en vue, en premier lieu, de minimiser l'incidence de ces véhicules sur l'environnement, en contribuant ainsi à la protection, à la préservation et à l'amélioration de la qualité de l'environnement et de la conservation de l'énergie, et, en second lieu, d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et d'éviter les distorsions de concurrence dans la Communauté.
- (2) Un encadrement d'envergure communautaire est requis afin de garantir une cohérence entre les approches nationales pour réaliser les objectifs susmentionnés, notamment quant à la conception des véhicules en vue de leur recyclage et de leur valorisation, aux exigences relatives aux installations de collecte et de traitement et à la réalisation des objectifs de réutilisation, de recyclage et de valorisation, compte tenu du principe de subsidiarité et du principe du pollueur-payeur.
- (3) Les véhicules hors d'usage produisent chaque année dans la Communauté entre 8 et 9 millions de tonnes de déchets, qui doivent être gérés correctement.
- (4) Afin d'appliquer les principes de précaution et de prévention et en conformité avec la stratégie communautaire en matière de gestion des déchets, la production de déchets doit être évitée autant que possible.
- (5) Il existe également un principe fondamental selon lequel les déchets devraient être réutilisés et valorisés, et la préférence devrait être donnée à la réutilisation et au recyclage.

- (6) Les États membres devraient prendre des mesures pour que les opérateurs économiques mettent en place des systèmes de collecte, de traitement et de valorisation des véhicules hors d'usage.
- (7) Les États membres devraient veiller à ce que le dernier détenteur et/ou propriétaire puisse remettre le véhicule hors d'usage à une installation de traitement autorisée sans frais du fait de l'absence de valeur marchande ou d'une valeur marchande négative du véhicule. Les États membres devraient veiller à ce que les producteurs supportent la totalité ou une partie importante des frais de mise en œuvre de ces mesures. Le fonctionnement normal du marché ne devrait pas être entravé.
- (8) La présente directive devrait s'appliquer aux véhicules et aux véhicules hors d'usage, y compris leurs composants et leurs matériaux, ainsi qu'aux pièces de rechange et aux équipements supplémentaires, sans préjudice des normes en vigueur en matière de sécurité, de pollution de l'air et de lutte contre le bruit.
- (9) Il est entendu que la présente directive a emprunté, lorsque cela était nécessaire, la terminologie utilisée par plusieurs directives existantes, à savoir la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ⁽⁴⁾, la directive 70/156/CEE du Conseil du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ⁽⁵⁾ et la directive 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets ⁽⁶⁾.
- (10) Les véhicules d'époque, c'est-à-dire les véhicules historiques ou les véhicules à valeur de collection ou destinés aux musées, qui sont conservés de manière sensée et compatible avec la protection de l'environnement, soit en état de marche, soit démontés en pièces, n'entrent pas dans le cadre de la définition des déchets au sens de la directive 75/442/CEE et ne sont donc pas concernés par la présente directive.
- (11) Il importe d'appliquer des mesures préventives dès la phase de conception des véhicules, en particulier sous forme de réduction et de contrôle des substances dangereuses contenues dans les véhicules, afin de prévenir le rejet de ces substances dans l'environnement, de faciliter le recyclage et d'éviter la mise en décharge de déchets

⁽¹⁾ JO C 337 du 7.11.1997, p. 3 et JO C 156 du 3.6.1999, p. 5.

⁽²⁾ JO C 129 du 27.4.1998, p. 44.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 11 février 1999 (JO C 150 du 28.5.1999, p. 420), position commune du Conseil du 29 juillet 1999 (JO C 317 du 4.11.1999, p. 19) et décision du Parlement européen du 3 février 2000 (non encore parue au Journal officiel). Décision du Conseil du 20 juillet 2000 et décision du Parlement européen du 7 septembre 2000.

⁽⁴⁾ JO 196 du 16.8.1967, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 98/98/CE de la Commission (JO L 355 du 30.12.1998, p. 1).

⁽⁵⁾ JO L 42 du 23.2.1970, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 98/91/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 11 du 16.1.1999, p. 25).

⁽⁶⁾ JO L 194 du 25.7.1975, p. 39. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 96/350/CE de la Commission (JO L 135 du 6.6.1996, p. 32).

dangereux. En particulier, l'utilisation du plomb, du mercure, du cadmium et du chrome hexavalent devrait être interdite; ces métaux lourds ne devraient être utilisés que pour certaines applications conformément à une liste régulièrement révisée. On pourra ainsi veiller à ce que certains matériaux et composants ne se retrouvent pas dans les résidus de broyage et à ce qu'ils ne soient ni incinérés, ni mis en décharge.

- (12) Le recyclage de tous les plastiques des véhicules hors d'usage devrait être constamment amélioré. La Commission examine actuellement les incidences du PVC sur l'environnement; elle présentera, le cas échéant, sur la base de ses travaux, des propositions concernant l'utilisation du PVC et comportant des considérations sur les véhicules.
- (13) Il convient d'intégrer les exigences relatives au démontage, à la réutilisation et au recyclage des véhicules hors d'usage et de leurs composants dans la conception et la production des véhicules neufs.
- (14) Il y a lieu d'encourager le développement de marchés pour les matériaux recyclés.
- (15) Afin de garantir que les véhicules hors d'usage sont éliminés sans danger pour l'environnement, il convient de mettre en place des systèmes de collecte appropriés.
- (16) Il convient d'instituer un certificat de destruction dont la présentation conditionne l'annulation de l'immatriculation des véhicules hors d'usage. Les États membres qui ne disposent pas d'un système d'annulation de l'immatriculation mettent en place un système dans lequel un certificat de destruction est notifié à l'autorité compétente concernée lorsque le véhicule hors d'usage est transféré vers une installation de traitement.
- (17) La présente directive n'empêche pas les États membres d'accorder, le cas échéant, des mises hors circulation provisoires.
- (18) Les entreprises de collecte et de traitement ne devraient pouvoir exercer leurs activités que lorsqu'elles ont reçu une autorisation ou, si une procédure d'enregistrement remplace l'autorisation, lorsque des conditions particulières ont été remplies.
- (19) Il convient de promouvoir la capacité de recyclage et de valorisation des véhicules.
- (20) Il importe de fixer les exigences applicables aux opérations de stockage et de traitement, afin de prévenir les incidences négatives sur l'environnement et d'éviter des distorsions du commerce et de la concurrence.
- (21) Afin de parvenir à des résultats à court terme et de donner aux opérateurs, aux consommateurs et aux pouvoirs publics les perspectives à long terme nécessaires, il convient de fixer les objectifs quantitatifs de

réutilisation, de recyclage et de valorisation qui doivent être atteints par les opérateurs économiques.

- (22) Les producteurs devraient veiller à ce que les véhicules soient conçus et fabriqués de manière à atteindre les objectifs quantifiés pour la réutilisation, le recyclage et la valorisation. À cette fin, la Commission promouvra l'élaboration de normes européennes et prendra les autres mesures nécessaires afin de modifier la législation européenne pertinente en matière de réception des véhicules.
- (23) Les États membres devraient veiller, lors de la mise en œuvre de la présente directive, à préserver la concurrence, notamment en ce qui concerne l'accès des petites et moyennes entreprises aux marchés de la collecte, du démontage, du traitement et du recyclage.
- (24) Afin de faciliter le démontage et le traitement, notamment le recyclage des véhicules hors d'usage, il conviendrait que les constructeurs fournissent aux installations de traitement autorisées toutes les informations nécessaires pour le démontage, en particulier en ce qui concerne les matériaux dangereux.
- (25) Il convient de promouvoir l'élaboration de normes européennes, dans tous les cas où cela est nécessaire. Les constructeurs et les fournisseurs de matériaux devraient utiliser des normes concernant la codification des composants et des matériaux qui seraient fixées par la Commission assistée du comité compétent. Dans le cadre de l'élaboration de ces normes, la Commission tiendra compte, de manière appropriée, des travaux réalisés en la matière au sein des instances internationales compétentes.
- (26) Il est nécessaire de disposer de données concernant les véhicules hors d'usage dans l'ensemble de la Communauté afin de contrôler la mise en œuvre des objectifs de la présente directive.
- (27) Les consommateurs doivent être informés de manière appropriée afin d'adapter leur comportement et leurs attitudes. Des informations devraient être fournies à cette fin par les opérateurs économiques concernés.
- (28) Les États membres peuvent décider de mettre en œuvre certaines dispositions par le biais d'accords avec le secteur économique concerné, pour autant que certaines conditions soient remplies.
- (29) L'adaptation au progrès scientifique et technique des exigences applicables aux installations de traitement et à l'utilisation de substances dangereuses ainsi que l'adoption de normes minimales pour le certificat de destruction, le modèle de base de données et les mesures d'application nécessaires pour vérifier le respect des objectifs quantifiés devraient être assurées par la Commission dans le cadre d'une procédure de comité.
- (30) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽¹⁾.
- (31) Les États membres peuvent appliquer les dispositions de la présente directive avant la date qu'elle fixe, à condition que ces mesures soient compatibles avec le traité,

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objectifs

La présente directive fixe des mesures visant en priorité la prévention des déchets provenant des véhicules et, en outre, la réutilisation, le recyclage et d'autres formes de valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants afin de réduire la quantité de déchets à éliminer, ainsi qu'à améliorer l'efficacité, au regard de la protection de l'environnement, de tous les opérateurs économiques intervenant dans le cycle de vie des véhicules, et en particulier de ceux intervenant directement dans le traitement des véhicules hors d'usage.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «véhicule», tout véhicule des catégories M₁ ou N₁ définies à l'annexe II, partie A, de la directive 70/156/CEE ainsi que les véhicules à trois roues, tels que définis dans la directive 92/61/CEE, mais à l'exclusion des tricycles à moteur;
- 2) «véhicule hors d'usage», un véhicule qui constitue un déchet au sens de l'article 1^{er}, point a), de la directive 75/442/CEE;
- 3) «producteur», le constructeur d'un véhicule ou l'importateur professionnel d'un véhicule dans un État membre;
- 4) «prévention», les mesures visant à la réduction de la quantité et de la nocivité pour l'environnement des véhicules hors d'usage, de leurs matériaux et de leurs substances;
- 5) «traitement», toute activité intervenant après que le véhicule hors d'usage a été remis à une installation de dépollution, de démontage, de découpage, de broyage, de valorisation ou de préparation à l'élimination des déchets broyés ainsi que toute autre opération effectuée en vue de la valorisation et/ou de l'élimination du véhicule hors d'usage et de ses composants;
- 6) «réutilisation», toute opération par laquelle les composants de véhicules hors d'usage servent au même usage que celui pour lequel ils ont été conçus;
- 7) «recyclage», le retraitement, dans un processus de production, des déchets, soit en vue de la même utilisation que celle d'origine, soit à d'autres fins, mais à l'exclusion de la valorisation énergétique; par «valorisation énergétique», on entend l'utilisation de déchets combustibles en tant que moyen de production d'énergie, par incinération directe avec ou sans autres déchets, mais avec récupération de la chaleur;
- 8) «valorisation», toute opération énumérée à l'annexe II, partie B, de la directive 75/442/CEE;
- 9) «élimination», toute opération énumérée à l'annexe II, partie A, de la directive 75/442/CEE;
- 10) «opérateurs économiques», les producteurs, les distributeurs, les collecteurs, les compagnies d'assurances automobiles, les démonteurs, les broyeurs, les récupérateurs, les recycleurs de véhicules et les autres intervenants dans le

traitement des véhicules hors d'usage, y compris celui de leurs composants et matériaux;

- 11) «substance dangereuse», toute substance qui est considérée comme dangereuse au sens de la directive 67/548/CEE;
- 12) «broyeur», tout dispositif utilisé pour couper en morceaux ou fragmenter les véhicules hors d'usage, y compris en vue d'obtenir des ferrailles directement réutilisables;
- 13) «informations concernant le démontage», toutes les informations requises pour permettre le traitement approprié et compatible avec l'environnement des véhicules hors d'usage. Ces informations sont mises à la disposition des installations de traitement autorisées par les constructeurs de véhicules et par les producteurs de composants sous forme de manuels ou par le canal des médias électroniques (CD-Rom ou services en ligne, par exemple).

Article 3

Champ d'application

1. La présente directive s'applique aux véhicules et aux véhicules hors d'usage, y compris leurs composants et matériaux. Cette disposition s'applique, sans préjudice à l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, indépendamment de la manière dont le véhicule a été entretenu ou réparé pendant son utilisation et indépendamment de la question de savoir si le véhicule est équipé de composants fournis par le producteur ou bien d'autres composants dont le montage en tant que pièces de rechange ou équipements supplémentaires répond aux dispositions communautaires ou nationales applicables en la matière.
2. La présente directive s'applique sans préjudice de la législation communautaire en vigueur et des législations nationales pertinentes, en particulier en ce qui concerne les normes de sécurité, les émissions atmosphériques, la lutte contre le bruit ainsi que la protection des sols et des eaux.
3. Lorsque des producteurs ne fabriquent ou n'importent que des véhicules dispensés de l'application de la directive 70/156/CEE, en vertu de son article 8, paragraphe 2, point a), les États membres peuvent dispenser ces producteurs et ces véhicules de l'application de l'article 7, paragraphe 4, et des articles 8 et 9 de la présente directive.
4. Les véhicules à usages spéciaux visés à l'article 4, paragraphe 1, point a), deuxième tiret, de la directive 70/156/CEE sont exclus du champ d'application de l'article 7 de la présente directive.
5. En ce qui concerne les véhicules à moteur à trois roues, seuls l'article 5, paragraphes 1 et 2, et l'article 6 de la présente directive sont d'application.

Article 4

Prévention

1. Afin de promouvoir la prévention des déchets, les États membres encouragent en particulier:
 - a) les constructeurs de véhicules, en liaison avec les fabricants de matériaux et d'équipements, à limiter l'utilisation de substances dangereuses dans les véhicules et à la réduire autant que possible dès la conception des véhicules, en particulier afin de prévenir le rejet de ces substances dans l'environnement, de faciliter le recyclage et d'éviter d'avoir à éliminer des déchets dangereux;

- b) la conception et la construction de nouveaux véhicules qui prennent pleinement en considération et facilitent le démontage, la réutilisation et la valorisation, en particulier le recyclage, des véhicules hors d'usage, de leurs composants et matériaux;
 - c) les constructeurs de véhicules, en liaison avec les fabricants de matériaux et d'équipements, à intégrer une part croissante de matériaux recyclés dans les véhicules et autres produits afin de développer les marchés des matériaux recyclés.
2. a) Les États membres veillent à ce que les matériaux et les composants des véhicules mis sur le marché après le 1^{er} juillet 2003 ne contiennent pas de plomb, de mercure, de cadmium ou de chrome hexavalent dans les cas autres que ceux énumérés à l'annexe II et dans les conditions qui y sont précisées.
- b) En application de la procédure établie à l'article 11, la Commission procède régulièrement, en fonction des progrès techniques et scientifiques, à des modifications de l'annexe II, afin de:
- i) fixer, le cas échéant, des valeurs maximales de concentration indiquant la limite jusqu'à laquelle la présence des substances visées au point a) dans des matériaux et composants spécifiques de véhicules est tolérée;
 - ii) exempter certains matériaux et composants de véhicules des dispositions du point a) si l'utilisation des substances en question est inévitable;
 - iii) supprimer des matériaux et composants de véhicules dans l'annexe II si l'utilisation des substances en question est évitable;
 - iv) désigner, en vertu des points i) et ii), ceux des matériaux et composants de véhicules qui peuvent être retirés avant tout autre traitement; ils sont étiquetés ou rendus identifiables par d'autres moyens appropriés.
- c) La Commission modifie l'annexe II pour la première fois au plus tard le 21 octobre 2001. Aucune des exemptions figurant à l'annexe II ne peut être supprimée avant le 1^{er} janvier 2003.

Article 5

Collecte

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que:
 - les opérateurs économiques mettent en place des systèmes de collecte de tous les véhicules hors d'usage ainsi que, dans la mesure où cela est techniquement possible, des pièces usagées qui constituent des déchets et sont retirées des voitures de passagers lorsqu'elles sont réparées;
 - des installations de collecte soient disponibles de manière appropriée sur leur territoire.
2. Les États membres prennent également les mesures nécessaires pour que tous les véhicules hors d'usage soient transférés vers des installations de traitement autorisées.
3. Les États membres mettent en place un système selon lequel l'annulation de l'immatriculation d'un véhicule hors d'usage ne peut se faire que sur présentation d'un certificat de destruction. Ce certificat est délivré au détenteur et/ou au propriétaire au moment du transfert du véhicule hors d'usage

vers une installation de traitement. Les installations de traitement ayant obtenu une autorisation conformément à l'article 6 sont habilitées à délivrer un certificat de destruction. Les États membres peuvent autoriser les producteurs, les vendeurs et les collecteurs mandatés par une installation de traitement autorisée à délivrer des certificats de destruction pour autant qu'ils garantissent le transfert du véhicule hors d'usage vers une installation de traitement autorisée et pour autant qu'ils soient enregistrés auprès des autorités publiques.

La délivrance, par des installations de traitement ou par des vendeurs ou des collecteurs mandatés par une installation de traitement autorisée, d'un certificat de destruction ne leur donne pas le droit de réclamer un remboursement financier, sauf dans les cas expressément prévus par les États membres.

Les États membres qui ne disposent pas d'un système d'annulation de l'immatriculation à la date d'entrée en vigueur de la présente directive mettent en place un système dans lequel un certificat de destruction est notifié à l'autorité compétente concernée lorsque le véhicule hors d'usage est transféré vers une installation de traitement et se conforment, par ailleurs, au présent paragraphe. Les États membres qui se prévalent du présent alinéa informent la Commission des raisons de ce choix.

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que la remise du véhicule à une installation de traitement autorisée, conformément au paragraphe 3, s'effectue sans aucun frais pour le dernier détenteur et/ou propriétaire du fait de l'absence de valeur marchande du véhicule ou d'une valeur marchande négative.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les producteurs supportent la totalité ou une partie significative des coûts de la mise en œuvre de cette mesure et/ou qu'ils reprennent les véhicules hors d'usage aux mêmes conditions que celles visées au premier alinéa.

Les États membres peuvent prévoir que la remise des véhicules hors d'usage n'est pas entièrement gratuite dans le cas où le véhicule hors d'usage ne contient pas les composants essentiels d'un véhicule, notamment le moteur et la carrosserie, ou s'il contient des déchets qui lui ont été ajoutés.

La Commission contrôle régulièrement la mise en œuvre du premier alinéa afin d'assurer qu'elle n'entraîne pas de distorsions sur le marché et, si nécessaire, propose au Parlement européen et au Conseil une modification de cette disposition.

5. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités compétentes reconnaissent et acceptent mutuellement les certificats de destruction délivrés dans d'autres États membres, conformément au paragraphe 3. À cette fin, la Commission fixe, au plus tard le 21 octobre 2001, les exigences minimales applicables au certificat de destruction.

Article 6

Traitement

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que tous les véhicules hors d'usage soient stockés (même temporairement) et traités dans le respect des exigences générales fixées à l'article 4 de la directive 75/442/CEE et en conformité avec les exigences techniques minimales fixées à l'annexe I de la présente directive, sans préjudice des réglementations nationales en matière de santé et d'environnement.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que tout établissement ou entreprise effectuant des opérations de traitement obtienne une autorisation auprès des autorités compétentes ou soit enregistré auprès de celles-ci, conformément aux articles 9, 10 et 11 de la directive 75/442/CEE.

La dispense d'autorisation visée à l'article 11, paragraphe 1, point b), de la directive 75/442/CEE peut s'appliquer aux opérations de valorisation des déchets de véhicules hors d'usage après qu'ils ont été traités conformément à l'annexe I, point 3, de la présente directive, si les autorités compétentes procèdent à une inspection avant l'enregistrement. Lors de cette inspection, sont vérifiés:

- a) le type et les quantités des déchets à traiter;
- b) les exigences techniques générales à respecter;
- c) les précautions de sécurité à prendre

afin de réaliser les objectifs visés à l'article 4 de la directive 75/442/CEE. Cette inspection a lieu une fois par an. Les États membres qui utilisent la dérogation adressent les résultats à la Commission.

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que tout établissement ou entreprise effectuant des opérations de traitement satisfasse au moins aux obligations suivantes, conformément à l'annexe I:

- a) les véhicules hors d'usage sont déshabillés avant tout autre traitement, ou des dispositions équivalentes sont prises afin de réduire toute incidence négative sur l'environnement. Les composants ou matériaux étiquetés ou rendus identifiables par un autre moyen conformément à l'article 4, paragraphe 2, sont également retirés avant tout autre traitement;
- b) les matériaux et composants dangereux sont retirés et isolés de manière sélective afin qu'ils ne contaminent pas les déchets broyés ultérieurs des véhicules hors d'usage;
- c) les opérations de déshabillage et de stockage sont effectuées de manière à garantir que les composants pourront être réutilisés et valorisés, et en particulier recyclés.

Le traitement en vue de la dépollution des véhicules hors d'usage visé à l'annexe I, point 3, est effectué dans les meilleurs délais.

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que l'autorisation ou l'enregistrement visés au paragraphe 2 comprennent toutes les conditions nécessaires au respect des exigences visées aux paragraphes 1, 2 et 3.

5. Les États membres encouragent les entreprises ou établissements qui effectuent le traitement à introduire des systèmes agréés de gestion environnementale.

Article 7

Réutilisation et valorisation

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour encourager la réutilisation des composants qui s'y prêtent et la valorisation des composants qui ne peuvent être réutilisés, en donnant la préférence au recyclage, lorsqu'il est viable du point de vue écologique, sans préjudice des exigences en matière de sécurité des véhicules et d'environnement, et notamment de pollution de l'air et de lutte contre le bruit.

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les objectifs suivants soient atteints par les opérateurs économiques:

- a) au plus tard le 1^{er} janvier 2006, pour tous les véhicules hors d'usage, le taux de réutilisation et de valorisation est porté à un minimum de 85 % en poids moyen par véhicule et par an. Dans le même délai, le taux de réutilisation et de recyclage est porté à un minimum de 80 % en poids moyen par véhicule et par an.

Pour les véhicules produits avant le 1^{er} janvier 1980, les États membres peuvent prévoir des objectifs moindres, mais non inférieurs à 75 % pour la réutilisation et la valorisation et non inférieurs à 70 % pour la réutilisation et le recyclage. Les États membres qui se prévalent du présent alinéa informent la Commission et les autres États membres de leurs raisons;

- b) au plus tard le 1^{er} janvier 2015, pour tous les véhicules hors d'usage, le taux de réutilisation et de valorisation est porté à un minimum de 95 % en poids moyen par véhicule et par an. Dans le même délai, le taux de réutilisation et de recyclage est porté à un minimum de 85 % en poids moyen par véhicule et par an.

Au plus tard le 31 décembre 2005, le Parlement européen et le Conseil réexaminent les objectifs visés au point b) sur la base d'un rapport de la Commission, accompagné d'une proposition. Dans son rapport, la Commission tient compte de l'évolution de la composition des matériaux des véhicules et de tout autre aspect environnemental pertinent en ce qui concerne les véhicules.

Conformément à la procédure visée à l'article 11, la Commission établit les modalités nécessaires au contrôle du respect par les États membres des objectifs fixés dans le présent paragraphe. Pour ce faire, la Commission prend en compte tous les facteurs pertinents, notamment la disponibilité des données et la question des exportations et des importations de véhicules hors d'usage. La Commission prend cette mesure au plus tard le 21 octobre 2002.

3. Sur la base d'une proposition de la Commission, le Parlement européen et le Conseil fixent des objectifs pour la réutilisation et la valorisation ainsi que pour la réutilisation et le recyclage, pour les années au-delà de 2015.

4. Afin de préparer une modification de la directive 70/156/CEE, la Commission devra promouvoir l'élaboration de normes européennes concernant les possibilités de démonter, de valoriser et de recycler des véhicules. Lorsque ces normes auront été approuvées, et dans tous les cas au plus tard avant la fin de l'année 2001, le Parlement européen et le Conseil, sur la base d'une proposition de la Commission, modifieront la directive 70/156/CEE afin que les véhicules réceptionnés conformément à ladite directive et mis sur le marché plus de trois ans après la modification de la directive 70/156/CEE soient réutilisables et/ou recyclables au minimum à 85 % en poids par véhicule et soient réutilisables et/ou valorisables au minimum à 95 % en poids par véhicule.

5. En proposant la modification de la directive 70/156/CEE relative aux possibilités de démonter, de valoriser et de recycler des véhicules, la Commission tient compte, selon les besoins, de la nécessité de veiller à ce que la réutilisation des composants ne soit pas source de danger pour la sécurité ou l'environnement.

Article 8

Normes concernant la codification — informations concernant le démontage

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les producteurs, en liaison avec les fabricants de matériaux et d'équipements, utilisent des normes concernant la codification des composants et des matériaux, en particulier afin de faciliter l'identification des composants et des matériaux réutilisables et valorisables.

2. Au plus tard le 21 octobre 2001, la Commission établit, conformément à la procédure prévue à l'article 11, les normes visées au paragraphe 1 du présent article. Pour ce faire, la Commission prend en compte les travaux en cours dans ce domaine dans les enceintes internationales compétentes et y contribue, le cas échéant.

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les producteurs fournissent, pour chaque type de véhicule neuf mis sur le marché, des informations concernant le démontage, dans un délai de six mois après cette mise sur le marché. Ces informations indiquent, dans la mesure des besoins des installations de traitement, eu égard à leurs obligations au titre de la présente directive, les différents composants et matériaux des véhicules ainsi que l'emplacement de toutes les substances dangereuses dans les véhicules, en vue, notamment, d'atteindre les objectifs visés à l'article 7.

4. Sans préjudice du secret en matière commerciale et industrielle, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les producteurs de composants utilisés dans les véhicules fournissent aux installations de traitement autorisées, dans la mesure où ces installations les demandent, les informations appropriées concernant le démontage, le stockage et la vérification des composants pouvant être réutilisés.

Article 9

Établissement de rapports et information

1. Tous les trois ans, les États membres communiquent à la Commission un rapport sur la mise en œuvre de la présente directive. Ce rapport est établi sur la base d'un questionnaire ou d'un schéma élaboré par la Commission selon la procédure prévue à l'article 6 de la directive 91/692/CEE⁽¹⁾ en vue de la constitution de bases de données sur les véhicules hors d'usage et leur traitement. Le rapport contient des informations pertinentes sur les éventuels changements structurels observés dans le domaine de la vente de véhicules à moteur ainsi que des industries de la collecte, du démontage, du broyage, de la valorisation et du recyclage, à l'origine de distorsions de la concurrence entre les États membres ou à l'intérieur de ces derniers. Le questionnaire ou le schéma est adressé aux États membres six mois avant le début de la période couverte par le rapport. Le rapport est transmis à la Commission dans les neuf mois suivant la fin de la période de trois ans qu'il couvre.

Le premier rapport couvre la période triennale commençant le 21 avril 2002.

Sur la base des informations visées ci-dessus, la Commission publie un rapport sur la mise en œuvre de la présente directive

dans les neuf mois suivant la réception des rapports des États membres.

2. Les États membres exigent, dans chaque cas, des opérateurs économiques concernés, qu'ils publient des informations sur:

- la conception des véhicules et de leurs composants, en vue de leur capacité de valorisation et de recyclage,
- le traitement des véhicules hors d'usage, respectueux de l'environnement, notamment en ce qui concerne l'extraction de tous les fluides et le démontage,
- le développement et l'optimisation des méthodes de réutilisation, de recyclage et de valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants,
- les progrès réalisés dans le domaine de la valorisation et du recyclage en vue de réduire la quantité de déchets à éliminer et d'augmenter le taux de valorisation et de recyclage.

Le producteur doit tenir ces informations à la disposition des acheteurs potentiels des véhicules. Elles sont insérées dans la documentation promotionnelle publiée lors de la mise sur le marché d'un nouveau véhicule.

Article 10

Mise en œuvre

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 21 avril 2002. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine visé par la présente directive.

3. À condition que les objectifs visés par la présente directive soient atteints, les États membres peuvent transposer les dispositions de l'article 4, paragraphe 1, de l'article 5, paragraphe 1, de l'article 7, paragraphe 1, de l'article 8, paragraphes 1 et 3, et de l'article 9, paragraphe 2, et préciser les modalités d'application de l'article 5, paragraphe 4, moyennant des accords entre les autorités compétentes et les secteurs économiques concernés. Ces accords doivent répondre aux exigences suivantes:

- a) les accords sont exécutoires;
- b) les accords doivent préciser les objectifs et les délais correspondants;
- c) les accords sont publiés au Journal officiel de l'État membre concerné ou dans un document officiel tout aussi accessible au public et sont transmis à la Commission;
- d) les résultats atteints en application d'un accord font l'objet d'un contrôle régulier, sont communiqués aux autorités compétentes et à la Commission et mis à la disposition du public dans les conditions prévues par l'accord;
- e) les autorités compétentes prévoient de procéder à un examen des résultats atteints dans le cadre de l'accord;

⁽¹⁾ JO L 377 du 31.12.1991, p. 48.

f) en cas de non-respect de l'accord, les États membres sont tenus de mettre en œuvre les dispositions pertinentes de la présente directive en adoptant des mesures législatives, réglementaires ou administratives.

Article 11

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par le comité institué à l'article 18 de la directive 75/442/CEE, ci-après dénommé «le comité».

2. Dans le cas où il est fait référence au présent article, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

4. Conformément à la procédure prévue au présent article, la Commission adopte:

- a) les prescriptions minimales concernant le certificat de destruction visées à l'article 5, paragraphe 5;
- b) les modalités visées à l'article 7, paragraphe 2, troisième alinéa;
- c) les formats en vue de la création du système de bases de données visé à l'article 9;

d) les modifications nécessaires à l'adaptation des annexes de la présente directive au progrès scientifique et technique.

Article 12

Entrée en vigueur

1. La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2. L'article 5, paragraphe 4, s'applique:

— à partir du 1^{er} juillet 2002 pour les véhicules mis sur le marché à partir de cette date,

— à partir du 1^{er} janvier 2007 pour les véhicules mis sur le marché avant la date visée au premier tiret.

3. Les États membres peuvent appliquer l'article 5, paragraphe 4, avant les dates fixées au paragraphe 2.

Article 13

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 2000.

Par le Parlement européen

La présidente

N. FONTAINE

Par le Conseil

Le président

H. VÉDRINE

ANNEXE I

Exigences techniques minimales en matière de traitement, conformément à l'article 6, paragraphes 1 et 3

1. Sites de stockage (y compris temporaire) des véhicules hors d'usage, avant traitement:
 - surfaces imperméables pour les zones appropriées avec dispositifs de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs,
 - équipement de traitement de l'eau, y compris des eaux de pluie, conformément à la réglementation en matière de santé et d'environnement.
2. Sites de traitement:
 - surfaces imperméables pour les zones appropriées avec dispositifs de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs,
 - installations appropriées de stockage des pièces démontées, y compris le stockage imperméable pour les pièces graisseuses,
 - conteneurs appropriés pour le stockage des batteries (avec neutralisation de l'électrolyte sur site ou hors site), des filtres et des condensateurs contenant du PCB/PCT,
 - réservoirs appropriés pour le stockage séparé des fluides extraits des véhicules hors d'usage: carburants, huiles de carter, huiles de boîte de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel, liquides de frein, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage,
 - équipement de traitement de l'eau, y compris des eaux de pluie, conformément à la réglementation en matière de santé et d'environnement,
 - installations appropriées de stockage des pneus usés, notamment en ce qui concerne la prévention des risques d'incendie et de stockage excessif.
3. Traitement de dépollution des véhicules hors d'usage:
 - retrait des batteries et des réservoirs de gaz liquéfié,
 - retrait ou neutralisation des composants susceptibles d'exploser [par exemple, coussins gonflables de sécurité (*air-bags*)],
 - retrait, collecte et stockage séparés des carburants, des huiles de carter, des huiles de transmission, des huiles de boîte de vitesse, des huiles hydrauliques, des liquides de refroidissement, de l'antigel, des liquides de frein et des fluides de circuits d'air conditionné ainsi que de tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées,
 - retrait, dans la mesure du possible, de tous les composants recensés comme contenant du mercure.
4. Traitement visant à promouvoir le recyclage:
 - retrait des catalyseurs,
 - retrait des composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium et du magnésium si ces métaux ne sont pas séparés au cours du broyage,
 - retrait des pneumatiques et des composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc.), si ces matériaux ne sont pas séparés lors du broyage de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux,
 - retrait du verre.
5. Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants contenant des fluides ni les composants valorisables et les pièces de rechange.

ANNEXE II

Matériaux et composants exemptés des mesures visées à l'article 4, paragraphe 2, point a)

Matériaux et composants	Étiqueté ou rendu identifiable conformément à l'article 4, paragraphe 2, point b) iv)
<i>Plomb comme élément d'alliage</i>	
1. Acier (y compris acier avec un revêtement de zinc) contenant jusqu'à 0,35 % de plomb en poids	
2. Aluminium contenant jusqu'à 0,4 % de plomb en poids	
3. Aluminium (pour jantes, pièces de moteur et manettes d'ouverture de fenêtres), contenant jusqu'à 4 % de plomb en poids	X
4. Alliage de cuivre contenant jusqu'à 4 % de plomb en poids	
5. Coussinets et pistons en plomb/bronze	
<i>Plomb et composés de plomb dans les composants</i>	
6. Batteries	X
7. Revêtement intérieur des réservoirs d'essence	X
8. Amortisseurs	X
9. Agents de vulcanisation pour circuits sous haute pression ou tuyaux pour carburant	
10. Stabilisant de peintures protectrices	
11. Soudure dans les plaquettes à circuits électroniques et autres applications	
<i>Chrome hexavalent</i>	
12. Revêtement anticorrosion sur de nombreux composants clés des véhicules (maximum: 2 g par véhicule)	
<i>Mercure</i>	
13. Carènes et écrans d'affichage	X

Dans le cadre de la procédure visée à l'article 4, paragraphe 2, point b), la Commission évalue en priorité les applications suivantes:

- plomb comme élément d'alliage dans l'aluminium des jantes, des pièces de moteur et des manettes d'ouverture de fenêtres,
- plomb dans les batteries,
- plomb dans les masses d'équilibrage,
- composants électriques contenant du plomb, insérés dans une matrice en verre ou en céramique,
- cadmium dans les batteries pour les véhicules électriques,

afin de déterminer le plus tôt possible s'il y a lieu de modifier l'annexe II en conséquence. En ce qui concerne le cadmium dans les batteries pour véhicules électriques, la Commission tient compte, dans le cadre de la procédure visée à l'article 4, paragraphe 2, point b), ainsi que dans le cadre d'une évaluation environnementale globale, de la disponibilité de produits de substitution ainsi que de la nécessité de maintenir la disponibilité des véhicules électriques.

Déclarations de la Commission

Ad article 5, paragraphe 1, premier tiret

La Commission confirme que l'article 5, paragraphe 1, premier tiret, autorise les États membres à utiliser les systèmes de collecte existants pour le ramassage des pièces usagées constituant des déchets et ne contraint pas ces derniers à instaurer (pour les pièces usagées constituant des déchets) des systèmes de collecte séparés assortis d'exigences financières particulières.

Ad article 5, paragraphe 3, premier alinéa

La Commission considère que la référence à l'immatriculation faite à l'article 5, paragraphe 3, premier alinéa, autorise les États membres à décider si les producteurs, les vendeurs et les collecteurs doivent être enregistrés en application de la directive cadre sur les déchets ou s'ils doivent être inscrits dans un nouveau registre spécifiquement établi à cet effet.

Ad article 7, paragraphe 1

La Commission déclare que l'article 7, paragraphe 1, n'introduit pas d'exigences, de mesures ou de critères supplémentaires en matière de contrôle technique.

DIRECTIVE 2000/65/CE DU CONSEIL
du 17 octobre 2000
modifiant la directive 77/388/CEE en ce qui concerne la détermination du redevable de la taxe sur
la valeur ajoutée

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 93,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Les règles actuelles prévues par l'article 21 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme ⁽⁴⁾ relatives à la détermination du redevable de la taxe, posent des problèmes sérieux aux opérateurs et notamment aux plus petits d'entre eux.
- (2) La directive 76/308/CEE du Conseil du 15 mars 1976 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances résultant d'opérations faisant partie du système de financement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ainsi que de prélèvements agricoles et de droits de douane ⁽⁵⁾, la directive 77/799/CEE du Conseil du 19 décembre 1977 concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des États membres dans le domaine des impôts directs ⁽⁶⁾ et le règlement (CEE) n° 218/92 du Conseil du 27 janvier 1992 concernant la coopération administrative dans le domaine des impôts indirects (TVA) ⁽⁷⁾ organisent l'assistance mutuelle entre les États membres en ce qui concerne l'établissement correct de la TVA et son recouvrement.
- (3) Le rapport de la Commission relatif à la seconde phase de l'initiative SLIM (simplification de la législation sur le marché intérieur) recommande d'étudier les possibilités et les moyens de réformer le système de la représentation fiscale prévu par l'article 21 de la directive 77/388/CEE.
- (4) La seule modification pouvant effectivement apporter une simplification majeure au régime commun de TVA en général, et à la détermination du redevable en particulier, consisterait à supprimer toute faculté pour les États membres de rendre obligatoire la désignation d'un représentant fiscal.

- (5) Par conséquent, il y a lieu que la désignation d'un représentant fiscal ne soit désormais qu'optionnelle pour les assujettis non établis.
- (6) En vertu de l'article 22 de la directive 77/388/CEE, les États membres peuvent imposer directement à des assujettis non établis les mêmes obligations que celles qui pèsent sur les assujettis établis, y compris celles qui peuvent être prévues en vertu de l'article 22, paragraphe 8.
- (7) Il y a lieu que les États membres puissent continuer à imposer aux assujettis non établis, ressortissants des pays avec lesquels il n'existe aucun instrument juridique organisant une assistance mutuelle semblable à celle prévue à l'intérieur de la Communauté, la désignation d'un représentant fiscal redevable de la taxe à la place de l'assujetti non établi ou d'un mandataire.
- (8) Il y a également lieu que les États membres conservent toute faculté pour désigner le redevable de la taxe à l'importation.
- (9) Il importe que les États membres puissent continuer à prendre des dispositions prévoyant qu'une autre personne que le redevable est solidairement responsable du paiement de la taxe.
- (10) Il s'avère opportun de clarifier l'article 10 de la directive 77/388/CEE afin d'éviter certains cas d'évasion fiscale dans le cas de prestations continues.
- (11) Il y a lieu de modifier la directive 77/388/CEE en conséquence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 77/388/CEE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 10, paragraphe 2, premier alinéa, après la deuxième phrase, la phrase suivante est insérée:

«Les États membres ont la faculté de prévoir que dans certains cas les livraisons de biens et les prestations de services qui ont lieu de manière continue sur une certaine période sont considérées comme effectuées au moins à l'expiration d'un délai d'un an.»
- 2) À l'article 28 septies, point 1 (qui modifie l'article 17, paragraphes 2, 3 et 4 de la même directive), à l'article 17, paragraphe 4, point a), les termes «article 21, point 1, a)» sont remplacés par les termes «article 21, paragraphe 1, points a) et c)».

⁽¹⁾ JO C 409 du 30.12.1998, p. 10.

⁽²⁾ JO C 219 du 30.7.1999, p. 91.

⁽³⁾ JO C 116 du 28.4.1999, p. 14.

⁽⁴⁾ JO L 145 du 13.6.1977, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2000/17/CE (JO L 84 du 5.4.2000, p. 24).

⁽⁵⁾ JO L 73 du 19.3.1976, p. 18. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

⁽⁶⁾ JO L 336 du 27.12.1977, p. 15. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

⁽⁷⁾ JO L 24 du 1.2.1992, p. 1.

- 3) À l'article 28 *quater*, titre E «autres exonérations», paragraphe 3, cinquième tiret, les termes «article 21, point 1, a), troisième alinéa» sont remplacés par les termes «article 21, paragraphe 1, point c)».
- 4) À l'article 28 *octies* (qui remplace l'article 21 de la même directive), l'article 21 est remplacé par le texte suivant:

«Article 21

Redevable de la taxe envers le Trésor

1. En régime intérieur, la taxe sur la valeur ajoutée est due:

- a) par l'assujetti effectuant une livraison de biens ou une prestation de services imposable, à l'exception des cas visés aux points b) et c).

Lorsque la livraison de biens ou la prestation de services imposable est effectuée par un assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays, les États membres peuvent, dans les conditions qu'ils fixent, prévoir que le redevable de la taxe est le destinataire de la livraison de biens ou de la prestation de services imposable;

- b) par le preneur assujetti de services visés à l'article 9, paragraphe 2, point e), ou par le preneur, qui est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur du pays, de services couverts par l'article 28 *ter*, titres C, D, E et F, si les services sont effectués par un assujetti non établi à l'intérieur du pays;

- c) par le destinataire de la livraison de biens, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- l'opération imposable est une livraison de biens effectuée dans les conditions prévues à l'article 28 *quater*, titre E, paragraphe 3,
- le destinataire de cette livraison de biens est un autre assujetti ou une personne morale non assujettie identifié(e) à la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur du pays,
- la facture délivrée par l'assujetti non établi à l'intérieur du pays est conforme à l'article 22, paragraphe 3.

Toutefois, les États membres peuvent prévoir une dérogation à cette obligation, lorsque l'assujetti non établi à l'intérieur du pays a désigné un représentant fiscal dans ce pays;

- d) par toute personne qui mentionne la taxe sur la valeur ajoutée sur une facture ou tout document en tenant lieu;
- e) par la personne effectuant une acquisition intracommunautaire de biens imposable.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1:

- a) lorsque, en application des dispositions du paragraphe 1, le redevable de la taxe est un assujetti non établi à l'intérieur du pays, les États membres peuvent lui permettre de désigner un représentant fiscal en tant que

redevable. Cette option est soumise aux conditions et aux modalités fixées par chaque État membre;

- b) lorsque l'opération imposable est effectuée par un assujetti non établi à l'intérieur du pays et qu'il n'existe, avec le pays du siège ou d'établissement de cet assujetti, aucun instrument juridique relatif à l'assistance mutuelle ayant une portée similaire à celle prévue par les directives 76/308/CEE (*) et 77/799/CEE (**) et par le règlement (CEE) n° 218/92 du Conseil du 27 janvier 1992 concernant la coopération administrative dans le domaine des impôts indirects (TVA) (***), les États membres peuvent prendre des dispositions prévoyant que le redevable de la taxe est un représentant fiscal désigné par l'assujetti non établi.

3. Dans les situations visées au paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent prévoir qu'une personne autre que le redevable est solidairement tenue d'acquitter la taxe.

4. À l'importation, la taxe sur la valeur ajoutée est due par la ou les personnes désignées ou reconnues comme redevables par l'État membre d'importation.

(*) JO L 73 du 19.3.1976, p. 18. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

(**) JO L 336 du 27.12.1977, p. 15. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

(***) JO L 24 du 1.2.1992, p. 1.»

- 5) A l'article 28 *nonies* (qui remplace l'article 22 de la même directive), l'article 22 est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 1, point c), le premier tiret est remplacé par le texte suivant:

«— tout assujetti, à l'exception de ceux visés à l'article 28 *bis*, paragraphe 4, qui effectue à l'intérieur du pays des livraisons de biens ou des prestations de services lui ouvrant droit à déduction, autres que des livraisons de biens ou des prestations de services pour lesquelles la taxe est due uniquement par le preneur ou le destinataire conformément à l'article 21, point 1, a), b) ou c). Toutefois, les États membres peuvent ne pas identifier certains assujettis visés à l'article 4, paragraphe 3;»

- b) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les personnes qui, conformément à l'article 21, points 1 et 2, sont considérées comme redevables de la taxe à la place d'un assujetti non établi à l'intérieur du pays remplissent les obligations de déclaration et de paiement prévues par le présent article; ils prennent en outre les mesures nécessaires pour que les personnes qui, conformément à l'article 21, paragraphe 3, sont considérées comme solidairement tenues d'acquitter la taxe remplissent les obligations de paiement prévues par le présent article.»

6) Dans toute la directive, nonobstant les points 2, 3 et 5 du présent article, les termes:

- a) «article 21, point 1...» sont remplacés par «article 21, paragraphe 1...»;
- b) «article 21, point 2...» ou «article 21, paragraphe 2...» sont remplacés par «article 21, paragraphe 4...».

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 2001. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive, ainsi qu'un tableau de correspondance entre les dispositions de la présente directive et les dispositions nationales.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 17 octobre 2000.

Par le Conseil

Le président

L. FABIUS

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 9 octobre 2000

portant nomination d'un membre titulaire britannique du Comité des régions

(2000/634/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 263,

vu la décision du Conseil du 26 janvier 1998 ⁽¹⁾ portant nomination des membres titulaires et suppléants du Comité des régions,

considérant qu'un siège de membre titulaire du Comité des régions est devenu vacant à la suite de la démission de M. Lewis Shand SMITH, portée à la connaissance du Conseil en date du 10 juillet 2000,

vu la proposition du gouvernement britannique,

DÉCIDE:

Article unique

M. Hugh HALCRO-JOHNSTON est nommé membre titulaire du Comité des régions en remplacement de M. Lewis Shand SMITH, pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 2002.

Fait à Luxembourg, le 9 octobre 2000.

Par le Conseil

Le président

H. VÉDRINE

⁽¹⁾ JO L 28 du 4.2.1998, p. 19.

DÉCISION DU CONSEIL
du 9 octobre 2000
portant nomination d'un membre titulaire français du Comité des régions

(2000/635/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 263,

vu la décision du Conseil du 26 janvier 1998 ⁽¹⁾ portant nomination des membres titulaires et suppléants du Comité des régions,

considérant qu'un siège de membre titulaire du Comité des régions est devenu vacant à la suite de la démission de M^{me} Dominique VLASTO, membre titulaire, portée à la connaissance du Conseil en date du 24 février 2000,

vu la proposition du gouvernement français,

DÉCIDE:

Article unique

M. Jean-Pierre TESSEIRE est nommé membre titulaire du Comité des régions en remplacement de M^{me} Dominique VLASTO, pour la durée du mandat de celle-ci restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 2002.

Fait à Luxembourg, le 9 octobre 2000.

Par le Conseil

Le président

H. VÉDRINE

⁽¹⁾ JO L 28 du 4.2.1998, p. 19.

DÉCISION DU CONSEIL
du 9 octobre 2000
portant nomination d'un membre suppléant espagnol du Comité des régions
(2000/636/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 263,

vu la décision du Conseil du 26 janvier 1998 ⁽¹⁾ portant nomination des membres titulaires et suppléants du Comité des régions,

considérant qu'un siège de membre suppléant du Comité des régions est devenu vacant à la suite de la démission de M. Jaime HEVIA RUIZ, portée à la connaissance du Conseil en date du 18 septembre 2000,

vu la proposition du gouvernement espagnol,

DÉCIDE:

Article unique

M^{me} Adela María BARRERO FLÓREZ est nommée membre suppléant du Comité des régions en remplacement de M. Jaime HEVIA RUIZ, pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 2002.

Fait à Luxembourg, le 9 octobre 2000.

Par le Conseil

Le président

H. VÉDRINE

⁽¹⁾ JO L 28 du 4.2.1998, p. 19.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 septembre 2000

relative à l'application de l'article 3, paragraphe 3, point e), de la directive 1999/5/CE aux équipements hertziens soumis à l'accord régional relatif aux services radiotéléphoniques dans la navigation intérieure

[notifiée sous le numéro C(2000) 2718]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/637/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 3, point e),

considérant ce qui suit:

- (1) Plusieurs États membres comptent mettre en œuvre des règles et principes de sécurité communs applicables au transport de voyageurs et de marchandises dans la navigation intérieure.
- (2) L'harmonisation des services radiotéléphoniques contribue à une navigation intérieure plus sûre, notamment en cas de mauvaises conditions météorologiques.
- (3) À l'issue de la conférence régionale tenue à Bâle au titre de l'article S6 des règlements des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications (UIT), plusieurs États membres dans lesquels la navigation intérieure est pratiquée prévoient d'adopter et de mettre en œuvre un accord relatif aux services radiotéléphoniques dans la navigation intérieure (ci-après dénommé «l'accord»).
- (4) Seuls sont visés les équipements installés à bord des bateaux de navigation intérieure dans les États membres où l'accord sera mis en œuvre et utilisant les bandes de fréquences définies par l'accord.
- (5) Tous les équipements utilisant ces bandes de fréquences seront conformes aux objectifs de l'accord, mettront en œuvre le système automatique d'identification des émetteurs (ATIS), tel que défini à l'annexe B de la norme ETS 300 698, et ne pourront fonctionner à une puissance de

transmission supérieure à un maximum défini pour les catégories de services de communication «de bateau à bateau», «de bateau à autorités portuaires» et «à bord».

- (6) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité pour l'évaluation de la conformité et la surveillance du marché des télécommunications,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La présente décision s'applique aux équipements hertziens destinés à la navigation intérieure soumis à l'accord relatif aux services radiotéléphoniques dans la navigation intérieure conclu à Bâle le 6 avril 2000 dans les États membres où l'accord sera mis en œuvre.

Article 2

1. Les équipements hertziens utilisant les bandes de fréquences définies par l'accord relatif aux services radiotéléphoniques dans la navigation intérieure utiliseront le système automatique d'identification des émetteurs (ATIS).

2. La puissance d'émission des équipements de radiocommunication pour les catégories de services de communication «de bateau à bateau», «de bateau à autorités portuaires» et «à bord» soumis à l'accord relatif aux services radiotéléphoniques dans la navigation intérieure ne dépassera pas 1 watt.

Article 3

Les exigences de l'article 2 de la présente décision s'appliquent à compter de la date de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO L 91 du 7.4.1999, p. 10.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 2000.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 septembre 2000

relative à l'application de l'article 3, paragraphe 3, point e), de la directive 1999/5/CE aux équipements hertziens marins mis à bord des navires non soumis à la SOLAS en vue de participer au système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) et non visés par la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins

[notifiée sous le numéro C(2000) 2719]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/638/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 3, point e),

vu la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ⁽²⁾, telle que modifiée par la directive 98/85/CE de la Commission ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Plusieurs États membres ont mis en œuvre ou comptent mettre en œuvre des règles et principes de sécurité communs applicables aux équipements hertziens mis à bord des navires non soumis à la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS).
- (2) L'harmonisation des services de radio contribue à une navigation plus sûre des navires non soumis à la SOLAS, en particulier en cas de détresse et de mauvaises conditions météorologiques.
- (3) La circulaire 803 du Comité pour la sécurité maritime (CSM) relative à la participation des navires non soumis à la SOLAS au système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) et la résolution MSC.77(69) de l'Organisation maritime internationale (OMI) invitent les gouvernements à appliquer les directives en vue de la participation au SMDSM des navires non soumis à la SOLAS et demandent instamment aux gouvernements d'exiger la mise en œuvre de certaines caractéristiques du système mondial de détresse et de sécurité en matière d'équipements hertziens mis à bord des navires non soumis à la SOLAS.
- (4) Les équipements visés par la directive 96/98/CE relative aux équipements marins, telle que modifiée par la directive 98/85/CE, ne sont pas couverts par la présente décision dans la mesure où ces équipements ne sont pas

couverts par le champ d'application de la directive 1999/5/CE.

- (5) Les règlements des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications (UIT) déterminent les fréquences assignées au système mondial de détresse et de sécurité en mer.
- (6) Tous les équipements hertziens utilisant ces fréquences et destinés à servir en cas de détresse devront être compatibles avec l'utilisation prévue de ces fréquences et offrir une garantie raisonnable de bon fonctionnement en cas de détresse.
- (7) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité pour l'évaluation de la conformité et la surveillance du marché des télécommunications,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La présente décision s'applique aux équipements hertziens:

- i) du service mobile maritime tel que défini à l'article S1.28 des règlements des radiocommunications de l'UIT, ou
- ii) du service mobile maritime par satellite tel que défini à l'article S1.29 des règlements des radiocommunications de l'UIT,

et qui sont destinés à être mis à bord des navires non soumis au chapitre IV de la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) de 1974, telle que modifiée en 1988 (navires non soumis à la SOLAS)

et destinés à participer au système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM), tel que défini au chapitre IV de la convention SOLAS.

Article 2

Les équipements hertziens visés à l'article 1^{er} sont construits de sorte à garantir le bon fonctionnement en milieu marin, à satisfaire à toutes les exigences opérationnelles du SMDSM en cas de détresse et à permettre des communications claires et stables dans le cadre d'une liaison de communication analogique ou numérique de haute fidélité.

⁽¹⁾ JO L 91 du 7.4.1999, p. 10.

⁽²⁾ JO L 46 du 17.2.1997, p. 25.

⁽³⁾ JO L 315 du 25.11.1998, p. 14.

Article 3

Les exigences de l'article 2 de la présente décision s'appliquent à compter de la date de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 septembre 2000.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 13 octobre 2000****relative à la liste des programmes de surveillance de l'ESB pouvant bénéficier d'une participation financière de la Communauté en 2001***[notifiée sous le numéro C(2000) 3035]**(2000/639/CE)*

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 94/370/CE ⁽²⁾, et notamment son article 24, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) En établissant la liste des programmes de surveillance et d'éradication de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) pouvant bénéficier d'une participation financière de la Communauté au titre de l'année 2001 ainsi que le taux et le montant proposés de cette participation pour chaque programme, il importe de prendre en compte tant l'intérêt de chaque programme pour la Communauté que le volume des crédits disponibles.
- (2) Les États membres ont fourni à la Commission toutes les informations lui permettant d'évaluer l'intérêt qu'il y a pour la Communauté à accorder une contribution financière aux programmes pour l'année 2000.
- (3) Les programmes inscrits sur la liste figurant dans cette décision devront être approuvés individuellement à une date ultérieure.
- (4) La Commission a procédé à l'examen de chacun des programmes présentés par les États membres tant du point de vue vétérinaire que financier.

- (5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les programmes de surveillance et d'éradication de l'ESB inscrits sur la liste figurant à l'annexe de la présente décision peuvent bénéficier d'une participation financière de la Communauté en 2001.
2. Pour chaque programme visé au paragraphe 1, le taux et le montant proposés de la participation financière de la Communauté sont indiqués à l'annexe.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 octobre 2000.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 19.⁽²⁾ JO L 168 du 2.7.1994, p. 31.

ANNEXE

LISTE DES PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ET D'ÉRADICATION DES MALADIES ANIMALES

Taux et montant proposés de la participation financière de la Communauté

Maladie	État membre	Taux (%)	Montant proposé (en euros)
ESB	Belgique	50	126 000
	Danemark	50	315 000
	Allemagne	50	1 980 000
	Grèce	50	63 000
	Espagne	50	150 000
	France	50	1 440 000
	Irlande	50	210 000
	Italie	50	150 000
	Luxembourg	50	30 000
	Pays-Bas	50	360 000
	Autriche	50	77 700
	Portugal	50	75 000
	Finlande	50	66 000
	Suède	50	75 000
Total			5 117 700

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 13 octobre 2000****relative à la liste des programmes d'éradication et de surveillance des maladies animales et à la liste des programmes de contrôles visant à la prévention des zoonoses pouvant bénéficier d'une participation financière de la Communauté en 2001**

[notifiée sous le numéro C(2000) 3036]

(2000/640/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 94/370/CE ⁽²⁾, et notamment son article 24, paragraphe 5, et son article 32,

considérant ce qui suit:

- (1) En établissant la liste des programmes d'éradication et de surveillance des maladies animales qui peuvent bénéficier d'une participation financière de la Communauté au titre de l'année 2001, ainsi que le taux et le montant proposés de cette participation pour chaque programme, il importe de prendre en compte tant l'intérêt de chaque programme pour la Communauté que le volume des crédits disponibles.
- (2) En établissant la liste des programmes de contrôles visant à la prévention des zoonoses pouvant bénéficier d'une participation financière de la Communauté en 2001, ainsi que le taux et le montant proposés de cette participation pour chaque programme, il importe de prendre en compte tant l'intérêt de chaque programme pour la Communauté que le volume des crédits disponibles.
- (3) La Commission a procédé à l'examen de chacun des programmes présentés par les États membres tant du point de vue vétérinaire que financier.
- (4) Les programmes inscrits sur la liste figurant dans cette décision devront être approuvés individuellement à une date ultérieure.
- (5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les programmes d'éradication et de surveillance des maladies animales inscrits sur la liste figurant à l'annexe I de la présente décision peuvent bénéficier d'une participation financière de la Communauté en 2001.
2. Pour chaque programme visé au paragraphe 1, le taux et le montant proposés de la participation financière de la Communauté sont indiqués à l'annexe I.

Article 2

1. Les programmes de contrôles visant à la prévention des zoonoses inscrits sur la liste figurant à l'annexe II de la présente décision peuvent bénéficier d'une participation financière de la Communauté en 2001.
2. Pour chaque programme visé au paragraphe 1, le taux et le montant proposés de la participation financière de la Communauté sont indiqués à l'annexe II.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 octobre 2000.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 19.⁽²⁾ JO L 168 du 2.7.1994, p. 31.

ANNEXE I

LISTE DES PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ET D'ÉRADICATION DES MALADIES ANIMALES

Taux et montant proposés de la participation financière de la Communauté

Maladie	État membre	Taux (%)	Montant proposé (en euros)
Peste porcine africaine Peste porcine classique	Italie (Sardaigne)	50	350 000
Maladie d'Aujeszky	Belgique	50	950 000
Brucellose bovine	Grèce	50	500 000
	Espagne	50	2 900 000
	France	50	500 000
	Irlande	50	5 000 000
	Italie	50	1 500 000
	Portugal	50	2 200 000
	Royaume-Uni	50	700 000
Tuberculose bovine	Grèce	50	100 000
	Espagne	50	5 800 000
	Irlande	50	770 000
	Italie	50	700 000
	Portugal	50	100 000
	Royaume-Uni	50	65 000
Peste porcine classique	Allemagne	50	2 000 000
	Luxembourg	50	30 000
Pleuropneumonie contagieuse des bovins	Portugal	50	110 000
Leucose enzootique bovine	Italie	50	200 000
	Portugal	50	2 000 000
Brucellose ovine et caprine	Grèce	50	900 000
	Espagne	50	5 700 000
	France	50	350 000
	Italie	50	2 500 000
	Portugal	50	2 000 000
Rage	Belgique	50	160 000
	Allemagne	50	1 800 000
	France	50	200 000
	Italie	50	15 000
	Luxembourg	50	70 000
	Autriche	50	200 000
	Finlande	50	100 000
Maladie vésiculeuse du porc Peste porcine classique	Italie	50	300 000
EST (scrapie)	Belgique	50	50 000
	Grèce	50	100 000
	Espagne	50	25 000
	France	50	200 000
	Irlande	50	200 000
	Italie	50	100 000
	Pays-Bas	50	100 000
	Autriche	50	5 000
Total			41 550 000

ANNEXE II

LISTE DES PROGRAMMES DE CONTRÔLES VISANT À LA PRÉVENTION DES ZOONOSES

Taux et montant proposés de la participation financière de la Communauté

Zoonose	État membre	Taux (%)	Montant proposé (en euros)
Salmonelles dans les volailles	Danemark	50	200 000
	France	50	3 000 000
	Autriche	50	100 000
Total			3 300 000